

**Association pour la sauvegarde
du patrimoine des Montagnes neuchâtelaises**

ASPAM

Un demi-siècle d'activités

2014

151^e année

N° 4

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES, UN SURVOL

« Sauvegarder le patrimoine régional et en particulier le patrimoine rural commence à devenir une évidence... et ceci grâce à la passion et à l'engagement depuis cinquante ans des membres de l'ASPAM (Association pour la sauvegarde du patrimoine des Montagnes neuchâtelaises) : nous leur devons de pouvoir déguster d'excellents repas à la Ferme des Brandt, de pouvoir bénéficier d'un magnifique musée paysan et de mieux connaître notre histoire locale.

Mais que faut-il garder? Comment s'y prendre? Et quelles sont ensuite les contraintes? »

Les réponses aux trois questions posées par le message d'invitation à la table ronde tenue le 28 novembre 2013 au Club 44 à La Chaux-de-Fonds à l'occasion de la célébration des cinquante ans de l'ASPAM ont fluctué au fil du temps¹.

L'une des premières sociétés au service de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine du canton de Neuchâtel, la Société d'histoire et d'archéologie (SHAN), qui vient également de fêter son anniversaire, s'est intéressée aux bâtiments ruraux dès sa fondation, en 1864, qu'il s'agisse de maisons vigneronnes ou paysannes. Parallèlement, la revue *Musée neuchâtelois* (actuelle *Revue historique neuchâteloise*, RHN) a très tôt consacré des articles à des fermes comme le Couvent à La Chaux-de-Fonds, désormais dénaturée en villa, la Molière au Locle, disparue en 1914, la maison Hainard du Valanvron, dont l'encadrement de porte a été déposé au Musée d'histoire en 1907, ou encore la métairie de la Combe Hory à Brot-Plamboz².

En 1879, le bureau de la Société d'histoire préface ainsi le premier des trois tomes des *Fragments d'architecture neuchâteloise aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles*, dans lequel l'architecte chaux-de-fonnier Louis Reutter offre une large place à l'illustration d'édifices des Montagnes : « Les démolitions ont marché si vite depuis le commencement de ce siècle et

¹ Jacques Bujard, Jean-Daniel Jeanneret et Lucien Tissot, *Patrimoine rural : pour une sauvegarde de l'identité régionale*, Table ronde du jeudi 28 novembre 2013 au Club 44 à La Chaux-de-Fonds ; « Un siècle de protection des monuments historiques dans le canton de Neuchâtel. Bilan et perspectives », *Revue historique neuchâteloise*, 2004, 1-2.

² *Musée Neuchâtelois*, respectivement : 1869, pp. 300-301, 1878, pp. 22-23, 48 et 197-198.

ont été conduites avec tant d'insouciance, que pour rappeler le souvenir de certains objets curieux qui donnaient à notre sol une physionomie particulière, nous n'avons pas à notre disposition le moindre croquis.»³

Recenser pour protéger

Pour combattre ces disparitions, la SHAN crée, en 1895, une « Commission des monuments historiques » chargée de répertorier les édifices présentant un intérêt historique et de veiller à leur conservation. Dans la foulée, son comité rédige un « projet de loi sur la conservation des monuments et antiquités ayant un intérêt historique ou artistique ». L'adoption d'une version remaniée de celui-ci, en 1902, par le Grand Conseil, place Neuchâtel au troisième rang des cantons suisses à protéger ses monuments par une législation *ad hoc*, après Vaud et Berne. La Commission cantonale des monuments historiques dresse alors une liste des biens à classer.

Après un *statu quo* légal de près de cinquante ans, trois révisions se succèdent durant la seconde moitié du XX^e siècle, en 1950, 1964 et 1995. Elles vont améliorer plusieurs points de la loi de 1902, l'adapter à l'élargissement de la notion de patrimoine – la protection des biens culturels entretenant des rapports toujours plus étroits avec l'aménagement du territoire ou l'urbanisme – et créer des services spécialisés.

Si la plupart des trois cent sept objets mis sous protection en 1905 sont antérieurs au XVIII^e siècle et situés sur le Littoral, le patrimoine des Montagnes n'est néanmoins pas oublié par la SHAN, avec des édifices religieux, quelques maisons bourgeoises, des objets commémoratifs et certains éléments décoratifs de fermes. L'architecture vernaculaire préoccupe particulièrement les membres de la Société, comme en témoigne cette déclaration de 1912 réitérée en 1914 par Louis Reutter : « Il serait fort à désirer que la Société d'histoire veuille bien, avec l'appui des autorités cantonales et communales, nous conserver, par voie d'achat, une ancienne ferme des Montagnes neuchâtelaises dont nous pourrions faire un petit musée local. »⁴ Cette intention attendra pour devenir effective, il est vrai, l'ouverture, en 1971, du Musée paysan et artisanal de La Chaux-de-Fonds sous l'impulsion de l'ASPAM.

³ Louis REUTTER, *Fragments d'architecture neuchâtelaise aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles*, t. 1, Neuchâtel, 1879, p. 4.

⁴ Louis REUTTER, *Fragments d'architecture...*, t. 3, Neuchâtel, 1914, p. 4.

Au début des années 1960, la menace sur le patrimoine rural s'est encore intensifiée; la création de l'ASPAM, en 1963, à l'initiative d'André Tissot ouvre une ère de combat, avec le lancement de la « bataille des fermes », à laquelle s'associe parfois la section neuchâteloise du *Heimatschutz*, aujourd'hui Patrimoine suisse. Lucien Tissot évoque, dans cette revue, ce combat, avec ses belles réussites, mais aussi quelques échecs.

Pour respecter et protéger, il faut connaître. Dans les dernières décennies du XX^e siècle ont débuté les inventaires systématiques destinés à étoffer les connaissances sur le patrimoine régional et à donner aux pouvoirs publics les moyens d'appliquer les lois sur la construction et l'aménagement du territoire, lois que Nathalie Tissot présente de manière détaillée dans ce numéro. Si l'ASPAM a dressé un catalogue descriptif systématique des maisons paysannes de la région de La Chaux-de-Fonds aux alentours de 1965, la Confédération joue un rôle pionnier sur le plan administratif par l'instauration d'inventaires généraux, en particulier, dès 1973, l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). En reconnaissant d'intérêt national les trois villes et plusieurs villages du canton, celui-ci élargit le regard porté sur leur préservation et induit la réalisation, dès 1987, du Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) dans une étroite collaboration entre communes, canton et Confédération. Ce recensement répertorie quelque douze mille objets – y compris des bâtiments annexes et des fontaines – dans les zones d'ancienne localité et leur attribue des notes selon leur valeur patrimoniale (allant de 0 à 9, 0 étant le plus haut échelon), notes reprises par les règlements d'aménagement communaux. Ces milliers d'édifices forment, comme au Locle et à La Chaux-de-Fonds, des ensembles urbains ou villageois dont l'intérêt va souvent au-delà des qualités individuelles.

Hors des zones à bâtir, le recensement du patrimoine rural cantonal reste néanmoins encore longtemps lacunaire, à l'exception remarquable du territoire de La Chaux-de-Fonds, inventorié dans les années 1960 par l'ASPAM, puis en 1995-1996 par les services de la Ville. Et si des travaux de fin d'études de l'École normale de Neuchâtel viennent couvrir dans les années 1960 et 1970 d'autres secteurs des Montagnes, le Val-de-Travers, le Val-de-Ruz et les régions d'altitude des districts méridionaux, Neuchâtel a été l'un des derniers cantons à ne pas disposer d'un volume de la collection de l'Étude des maisons rurales de Suisse, la convention liant le canton et la Société

des traditions populaires, éditrice de la série, ayant été signée en 2002 seulement. L'inventaire des bâtiments situés hors des zones à bâtir est alors entrepris à travers l'ensemble du canton pour fournir la base documentaire nécessaire à l'étude. L'adoption de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) de 2001 favorise sa réalisation, les nouvelles prescriptions relatives au bâti des zones agricoles nécessitant l'établissement de la liste des édifices à reconnaître comme « dignes de protection ». Le RACN hors zone à bâtir est achevé en 2008 ; il compte quelque trois mille objets évalués, de la maison paysanne au poulailler, en passant par le battoir ou le pressoir collectif. L'ouvrage neuchâtelois *Les maisons rurales du canton de Neuchâtel* paraît en 2010. Il complète la liste des ouvrages traitant de manière plus ou moins approfondie du patrimoine rural des Montagnes. A l'exception de la belle et riche synthèse de Raoul Cop sur le patrimoine rural des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds, *La ferme des Montagnes neuchâteloises*, parue à compte d'auteur en 1995, les publications scientifiques sur le patrimoine bâti neuchâtelois offraient en effet jusqu'alors une place relativement succincte au patrimoine rural des Montagnes, à l'instar du tome neuchâtelois de *La Maison bourgeoise en Suisse* par Eddy Bauer en 1932 ou même des trois volumes rédigés par Jean Courvoisier dans la série *Les monuments d'art et d'histoire de la Suisse*, parus entre 1955 et 1968. En revanche, plusieurs plaquettes avaient été consacrées au patrimoine des Montagnes par l'ASPAM et des membres du *Heimatschutz*, notamment dans l'aujourd'hui disparue *Revue neuchâteloise*.

Conserver, restaurer, réhabiliter

Dans les Montagnes neuchâteloises, parmi les mille seize édifices recensés en zone agricole entre 2002 et 2008, deux cent quatre-vingt-un ont reçu des notes comprises entre 0 et 3, ce qui les fait entrer dans la catégorie « dignes de protection » (fig. 1 et 2, et encart en p. 198). Ce sont ces édifices que le législateur a prévu de sauvegarder en priorité à côté des quelque cent septante-trois bâtiments ruraux déjà mis sous protection (classés), partiellement ou intégralement, dans les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds (vingt-sept en zone d'ancienne localité et cent soixante-six dans les autres zones, essentiellement en zone agricole). C'est donc un nombre important

d'édifices qui sont jugés propres à être transmis aux générations futures. Comment faire?

Pour qu'un édifice perdure, quels que soient sa nature et son lieu, il est nécessaire de respecter un certain nombre de réflexes si l'on veut éviter que la transformation ne s'apparente à une démolition plus ou moins complète. Les *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse* publiés en 2007 par la Commission fédérale des monuments historiques relèvent plusieurs préceptes valables pour le patrimoine rural des Montagnes⁵:

- Les objets du patrimoine doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés dans l'état où ils nous ont été transmis.
- Toute intervention de conservation et de restauration doit être la plus réversible possible.
- Toute intervention doit être précédée et accompagnée des recherches nécessaires à la définition de mesures adaptées à la conservation de la substance et de l'aspect de l'objet.
- L'étendue et la portée de l'intervention doivent être réduites le plus possible.
- Un objet du patrimoine doit être conservé avec les traces significatives de son ancienneté.
- Pour les travaux de conservation et restauration, il convient d'utiliser des matériaux et d'appliquer des techniques qui ont fait leurs preuves.
- Une utilisation appropriée favorise la conservation à long terme. Toute utilisation doit être adaptée à la conservation de la substance.

Les maisons paysannes des Montagnes neuchâtelaises se caractérisent souvent par de vastes volumes, dont la majeure partie était dévolue aux activités agricoles: grange, écuries et remises. La perte des fonctions traditionnelles de ces espaces oblige le plus souvent, si l'on veut pouvoir assumer l'entretien voire la remise en état de leurs structures, à envisager un projet de réhabilitation donnant de nouvelles fonctions à l'édifice. L'ASPAM a réalisé plusieurs transformations particulièrement intéressantes, telles les reconversions en Musée paysan et artisanal de la ferme Sur les Sentiers ou en restaurants des fermes dites de La Cheminée et des Brandt et, tout récemment, de la ferme Droz-dit-Busset. Mais toutes les anciennes maisons rurales ne peuvent bien entendu recevoir des fonctions culturelles ou gastronomiques. Pour les édifices en mains privées, de loin la majorité, ce sont les fonctions d'habitation, au-delà des très occasionnelles

⁵ Commission fédérale des monuments historiques (éd.), *Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse*, Zurich, 2007, p. 46 ss.

réhabilitations par des sièges d'entreprises horlogères, qui s'imposent le plus souvent. Si le charme d'une maison ancienne, le désir de vivre en pleine nature ou la volonté de mettre en avant les racines historiques d'une entreprise sont souvent le point de départ d'un achat et d'un projet de transformation, l'aspiration à disposer du confort d'une habitation contemporaine et de locaux aptes à des activités de production, à apporter plus de lumière et de soleil à l'intérieur, à bénéficier d'un vaste logement au lieu des seuls locaux traditionnellement habitables – cuisine, poêle ou belle pièce et parfois une ou deux chambres – se heurte rapidement aux réalités architecturales. Comment faire pour ne pas tout dénaturer, ni se contenter de conserver quelques éléments épars sans plus guère de signification? Comment redonner une nouvelle fonction respectueuse à la fois du passé et des besoins du présent? Il n'y a pas de recette toute faite, mais comme le montrent toutes les transformations réussies, cela nécessite en tous les cas une observation attentive du bâtiment, de ses caractéristiques architecturales et historiques, de sa situation, de ses alentours, de ses points forts et de ses points faibles, sans chercher à lui imposer d'entrée de jeu un projet préconçu qui pourrait se révéler inadapté. L'exercice de cette approche constructive demande du temps et de la réflexion, mais le résultat final est toujours plus séduisant et apte à s'adapter à l'évolution des modes de vie des générations à venir que le placage d'un programme prédéfini. Cela ne signifie néanmoins pas renoncer à tout percement nouveau, à tout changement de fonction d'un local ou à une intervention architecturale marquée par son époque, mais loin du faux-vieux, l'intégration d'éléments nouveaux demande du doigté et beaucoup de respect pour l'œuvre de nos prédécesseurs.

Conclusion

Les recensements permettent de procéder à la désignation des édifices particulièrement représentatifs, de mettre l'accent en toute connaissance de cause sur les édifices les plus importants à transmettre à nos descendants. Mais les recensements et parfois leur conséquence légale, la mise à l'inventaire ou sous protection, ne suffisent pas, à eux seuls, à sauvegarder le patrimoine rural. Il faut que propriétaires, architectes, entrepreneurs et instances politiques et administratives soient persuadés du bien-fondé de la conservation du patrimoine neuchâtelais et donc du maintien d'une partie de l'identité de la région. Cela passe par une diffusion des connaissances

au travers de visites commentées, portes ouvertes, publications et expositions, afin que l'attachement à ce patrimoine rural ne disparaisse pas avec les générations qui l'ont connu dans ses fonctions traditionnelles. La touche de nostalgie qui s'est longtemps attachée aux fermes des Montagnes ne parle plus de la même façon aux nouvelles générations, le plus souvent sans lien direct avec la vie agricole. Il faut donc réinventer un sens à ces édifices, montrer que la disparition de leur fonction traditionnelle peut déboucher sur de nouveaux usages utiles à la société. La conservation du patrimoine est certes une contrainte à une liberté totale de transformer à laquelle certains peuvent aspirer, mais elle offre néanmoins à l'ensemble de la région et de ses habitants de nombreux atouts en terme de qualité du paysage, de préservation d'une identité, de transmission d'une mémoire ou de développement touristique, et donc de plaisir partagé. Il faut également offrir un cadre légal et financier favorable aux actions à mener, notamment par la poursuite d'aides financières à la conservation d'un bien commun. Un regard nouveau doit aussi découler de contraintes nouvelles: mesures d'économie d'énergie ne prenant que trop rarement en compte l'énergie grise attachée à des édifices construits il y a plusieurs siècles sans pétrole ni électricité et remplissant encore des fonctions utiles, matériaux inadaptés aux maçonneries à la chaux, nécessité d'améliorer l'intégration des panneaux solaires, surface de jour ne répondant souvent pas aux normes actuelles, etc.

L'appui de l'ASPAM et de toutes les personnes et associations attachées à la sauvegarde du patrimoine des Montagnes apparaît donc toujours aussi indispensable qu'il y a 50 ans pour faire face à ces enjeux!

Jacques BUJARD et Nicole FROIDEVAUX

Adresse des auteurs: Office du patrimoine et de l'archéologie, Tivoli 1, 2000 Neuchâtel

Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN)

CATÉGORIE 1, bâtiments intéressants.

NOTE 0, REMARQUABLES: les qualités sont reconnues unanimement.

NOTE 1, INTÉRÊTS MULTIPLES: moins prestigieux, mais présentant un ensemble de qualités indéniables.

NOTE 2, INTÉRÊT ÉVIDENT: présentant au moins par un aspect des qualités indéniables.

NOTE 3, INTÉRÊT PROBABLE: généralement moins élaboré mais présentant des qualités invitant, à la suite d'une analyse sommaire, à la poursuite de recherches historiques ou archéologiques plus approfondies.

CATÉGORIE 2, bâtiments typiques ou pittoresques

NOTE 4, TYPIQUES: possède des qualités d'une construction courante, sans pour autant présenter l'intérêt d'un exemple, et s'intégrant bien au site.

NOTE 5, PITTORESQUES: caractérise un volume altéré ou possédant un intérêt difficile à évaluer, jugé pittoresque faute de pouvoir en préciser autrement l'intérêt.

NOTE 6, NEUTRES OU BANALS: ni qualités remarquables, ni défauts gênants; dont la situation n'améliore, ni ne préteinte le site.

CATÉGORIE 3, bâtiments perturbants

NOTE 7, SANS INTÉRÊT: présentant de nombreux défauts, mais peu en évidence.

NOTE 8, PERTURBANTS: nombreux défauts, inadaptés au site.

NOTE 9, PERTURBANTS EN ÉVIDENCE: altère le site, disparition souhaitable.

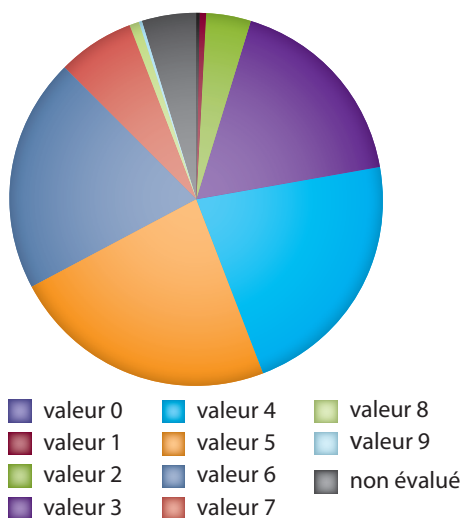


Fig. 1. Répartition des notes du Recensement architectural des bâtiments situés hors zone à bâtir pour les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

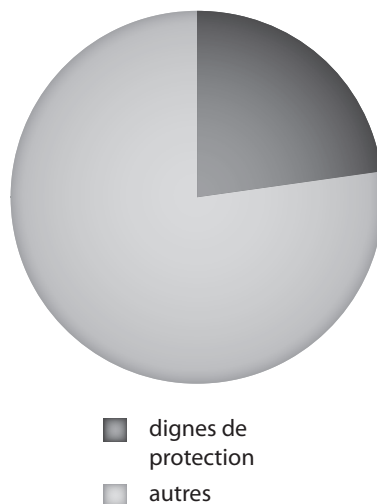


Fig. 2. Proportion des bâtiments situés hors zone à bâtir considérés comme « dignes de protection » au sens de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire pour les districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ASPAM LE MOT DU PRÉSIDENT

Pour célébrer son cinquantième anniversaire, l'ASPAM, fondée en 1963, s'est présentée au public sous les hospices du Club 44. Ce fut une occasion d'évoquer l'histoire de l'ASPAM et la problématique de la protection du patrimoine rural, avec les contributions de M. Jacques Bujard, conservateur des monuments et sites, de M. Jean-Daniel Jeanneret, architecte communal délégué à la protection du patrimoine et de M. Lucien Tissot, président de l'ASPAM.

Pourquoi l'ASPAM?

L'ASPAM a pour but la sauvegarde du patrimoine des Montagnes neuchâtelaises. En fait, elle a déployé principalement son activité pour la sauvegarde des fermes construites du XVI^e siècle au XVIII^e siècle de la région de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de La Sagne.

L'ASPAM a été constituée pour faire prendre conscience de l'intérêt du patrimoine rural des Montagnes neuchâtelaises, pour le faire reconnaître et le défendre de l'ignorance ou même du mépris dont il était victime. Les transformations malheureuses de fermes se multipliaient, quand ce n'était leur démolition du fait de la pression urbaine et de son bras armé, la pelle mécanique. L'ASPAM a réagi en se battant en priorité pour le sauvetage des fermes de La Chaux-de-Fonds qui étaient les plus menacées par l'expansion de la ville.

Qu'a fait l'ASPAM? Bilan d'un demi-siècle d'activité

A ses débuts, l'ASPAM a dû faire montre de pugnacité par ses actions concrètes, les chantiers qu'elle a menés avec le concours de ses membres, de collégiens, de civilistes et d'artisans, parfois dans l'urgence et l'illicéité, souvent au mépris des mesures de sécurité aujourd'hui les plus incontournables et par ses multiples interventions juridiques et politiques.

L'ASPAM a suscité un mouvement populaire de défense du patrimoine des Montagnes, en organisant non seulement des chantiers de patrimoine, mais aussi des visites de fermes auxquelles ont participé des centaines de

personnes et en soutenant très activement le Musée paysan et artisanal de La Chaux-de-Fonds, réalisation phare de ce mouvement.

L'ASPAM s'est fait entendre des politiciens communaux et cantonaux, ainsi que de la Commission cantonale des monuments et sites. La presse régionale a soutenu régulièrement ses activités, dont l'une des premières et non des moindres a été d'établir, avec le concours de ses membres, l'inventaire des fermes anciennes du territoire communal de La Chaux-de-Fonds en vue du classement des plus intéressantes ou de certains de leurs éléments.

L'ASPAM a engagé « la bataille des fermes » et peut se flatter de plusieurs sauvetages, comme celui de la ferme du Musée paysan et artisanal qui devait être démolie, des façades des maisons de Carouge et de la Bonne Fontaine récupérées lors de leur démolition et remontées en façades nord et sud de la maison pour personnes âgées construites à l'est du Musée paysan, la ferme du Cernil des Arbres, la Combeta, la ferme de la Recorne déplacée au Musée en plein air de Ballenberg, la ferme des Brandt, la ferme Eplatures 75, le dégagement au sud de la ferme Nord 110 et actuellement la ferme Droz-dit-Busset. L'ASPAM a en outre participé à plusieurs sauvetages tels celui de la Maison Pierre Sandoz (le restaurant de La Cheminée), du Grand-Cachot-de-Vent à La Chaux-du-Milieu, de la Bourdonnière au Locle, de la ferme Eplatures-Grise 16 de Greubel Forsey SA, de la Maison Carrée du Valanvron, etc., sans parler de toutes les fermes où l'ASPAM est intervenue pour en obtenir le classement ou pour prévenir des mutilations, ou encore pour soutenir les efforts de nombreux particuliers désireux de restaurer correctement leur ferme⁶.

Mais la « bataille » n'est pas terminée. D'autres objets doivent être préservés tels la ferme du Gros Plâne aux Eplatures, celle du Creux des Olives, celle du Chemin Blanc, etc.

L'ASPAM a contribué à sensibiliser le public et les autorités au patrimoine rural de la région en leur ouvrant les portes de plusieurs de nos « monuments » et en démontrant que leur restauration était possible, même si la plupart des fermes qu'il faut protéger sont aujourd'hui dans un état de délabrement avancé qui dissuaderait les moins avertis d'entreprendre quoi que ce soit pour éviter la démolition ou la ruine.

L'ASPAM a donc atteint une partie de ses objectifs.

⁶ Voir le site de l'ASPAM www.aspam.ch.

Evolution du rôle de l'ASPAM

En 50 ans, le rôle de l'ASPAM s'est modifié, comme le contexte de son activité. Des historiens, des archéologues, des ethnologues professionnels sont venus à la rescousse de notre Association de miliciens pour étudier et faire connaître notre patrimoine rural. Il en est ressorti la publication, en 1968, de l'ouvrage *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, tome III, de l'archiviste cantonal Jean Courvoisier sur les fermes du district de La Chaux-de-Fonds qui cite quelques études les concernant dont le n° 25 de 1963 de la *Revue Neuchâteloise*, «Les fermes des Montagnes neuchâteloises» de A. Ischer, F. Loew et A. Tissot (note 1, p. 360 et 361) et les publications, en 1981, par le Musée paysan de la plaquette *Construction de la ferme dans les Montagnes neuchâteloises au XVII^e siècle* et, en 1985, par l'ASPAM de la plaquette *Vingt ans d'ASPAM, Musée paysan, Revivre nos fermes*, rédigée pour l'essentiel par son président, André Tissot. Dernièrement, deux ouvrages remarquables sont sortis : Raoul Cop, en 1995, *La ferme des Montagnes neuchâteloises* et *Les maisons rurales du canton de Neuchâtel*, édité, en 2010, par les Editions G d'Encre et la Société suisse des traditions populaires. En outre, le patrimoine a fait l'objet d'inventaires officiels et une loi (Loi sur l'Aménagement du territoire – LAT) devrait permettre de protéger plus efficacement le patrimoine rural⁷.

Le Service cantonal des monuments et sites, aujourd'hui Office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN), s'est étoffé et s'occupe sérieusement du patrimoine rural et de sa protection qu'il encourage par des subventions. La Commission cantonale des monuments et sites (désormais Commission cantonale des biens culturels) a proposé de nombreux classements. Le patrimoine rural n'est plus négligé au bénéfice des églises et des châteaux. Patrimoine suisse, qui entretient des contacts étroits avec l'ASPAM et qui a l'avantage d'avoir la qualité pour agir en procédure administrative, surveille attentivement le patrimoine régional.

Plusieurs fondations ou associations proches de l'ASPAM se sont vouées à la sauvegarde de fermes ou de maisons, comme la ferme du Grand-Cachot-de-Vent, la Bourdonnière, la Maison Pierre Sandoz (le restaurant de La Cheminée), la ferme Robert, l'Ancien-Manège, le Petit Paris, etc.

⁷Voir ci-après l'article de Nathalie Tissot, « Patrimoine rural des Montagnes neuchâteloises – Changement d'affectation, transformations, installations solaires ».

En bref, une heureuse émulation s'est manifestée dans le domaine d'activité de l'ASPAM, dont plusieurs fonctions sont désormais assumées par les services publics avec lesquels l'ASPAM entretient des relations positives.

Il convient de relever qu'avec le changement d'attitude du public et des politiques à l'égard du patrimoine rural, la pression urbaine, qui avait provoqué de nombreuses démolitions, s'est calmée, comme si la ville s'était habituée à incorporer d'anciennes fermes qui honorent son passé et donnent la mesure de son développement industriel.

L'ASPAM a largement contribué à cette évolution par ses réalisations ou celles auxquelles elle a participé, qui se situent presque toutes dans le périmètre urbain où l'ASPAM est entrée dans une phase de consolidation de ses activités par l'acquisition et la restauration de la ferme des Brandt et de la Ferme Droz-dit-Busset.

Le système de l'ASPAM

L'ASPAM s'est rendue à l'évidence que pour sauver une ferme digne d'intérêt et l'ouvrir au public, il faut lui trouver une nouvelle affectation qui permette le financement de son acquisition et de sa restauration par un propriétaire capable et soucieux de la préserver et de prendre le risque et la responsabilité de l'opération. En milieu urbain, les possibilités de nouvelles affectations vont de l'ouverture d'un musée à celle de restaurants, de lieux de rencontres ou de maisons de vacances à louer.

Au vu de ces perspectives limitées d'utilisation et des charges qu'elles impliquent, le propriétaire idéal, motivé par l'intérêt public, ne pourrait être qu'un mécène, mais ils sont rares, ou une collectivité publique aux moyens limités. Restait la solution du propriétaire soutenu par les pouvoirs publics et par un mécène, solution qu'a adoptée l'ASPAM qui a acquis, restauré et ouvert la ferme des Brandt au moyen de ses fonds propres, de subventions de tous les niveaux et de la Fondation de la Maison Pierre Sandoz qui disposait de moyens financiers après avoir restauré et vendu sa ferme, le restaurant de La Cheminée, à ses exploitants. L'ASPAM a réitéré, dans le rôle de propriétaire superficielle, avec la ferme Droz-dit-Busset que la commune lui a cédée et qui sera restaurée, aux moyens des fonds propres de l'ASPAM provenant pour partie de la location de la ferme des Brandt, d'un nouveau soutien de la Fondation Pierre Sandoz,

de crédits hypothécaires garantis par la ferme des Brandt qui était franche d'hypothèque et par la ferme Droz-dit-Busset, et enfin d'une subvention cantonale.

L'ASPAM peut se charger de ces travaux grâce au concours d'une équipe d'artisans restaurateurs qui s'est formée au fil du temps et de nombreux chantiers. Le recours aux services de professionnels est devenu obligatoire tant le domaine du bâtiment est réglementé, sécurisé et surveillé. Il n'y a plus guère de place pour les bonnes volontés des chantiers de patrimoine.

Le système de l'ASPAM d'acquisitions successives de fermes intéressantes, de leur restauration et de leur financement est probablement le mieux adapté, mais sa mise en œuvre s'inscrit dans la durée, se limite à des opérations successives très astreignantes pour la petite équipe qui assume la responsabilité des démarches administratives, des travaux, du financement et finalement de l'exploitation. Les résultats obtenus risquent de l'être aux dépens des activités associatives de l'ASPAM qui manque de pédagogues, de conférenciers, d'historiens et d'animateurs...

Quel est le patrimoine rural le plus menacé?

Aujourd'hui, ce sont les anciennes fermes de la zone rurale qui sont le plus en péril. Elles ont perdu leur vocation agricole parce que trop petites et inadaptables aux normes actuelles. Certains propriétaires préfèrent les laisser tomber en ruine et refusent de les vendre même si elles présentent des éléments patrimoniaux qu'il faudrait sauvegarder. Elles risquent aussi d'être rudement transformées pour servir d'habitat aux agriculteurs, vu qu'elles ne peuvent plus abriter le bétail, ce qui entraîne la perte d'éléments patrimoniaux intéressants au profit d'un peu de confort légitime. Pire encore, comme certains agriculteurs ont compris que leurs fermes étaient « sans prix » (du point de vue patrimonial!), ils en veulent des montants exorbitants que seuls peuvent verser des citadins nantis, souvent des industriels, pour les transformer en villas correspondant à leur standing, le tout confort à la campagne. Elles sont alors dépecées et vidées pour satisfaire aux besoins d'espace, de lumière, de confort et aux normes d'isolation, de chauffage, de sanitaire, etc., sans compter les adjonctions de lucarnes, de fenêtres, de baies vitrées, de garages, de jacuzzis, de piscines, de haies de thuyas, etc., et sans parler du saccage de leur environnement sacrifié à de jolis gazons...

Les classements, même partiels, l'application de la LAT et la vigilance administrative devraient permettre de conjurer ces risques de déprédation, ces excès de l'exercice du droit de propriété. Lorsqu'une ferme intéressante est menacée de ruine et que le propriétaire est intraitable, l'expropriation devrait pouvoir intervenir comme dernier recours, le dialogue et la recherche de solutions consensuelles avec les propriétaires devant toujours être préférés.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le sauvetage de ces petites fermes passe par une nouvelle affectation et que pratiquement la plus naturelle est celle de l'habitation. Trop de rigueur dans l'octroi des permis de construction pourrait avoir pour effet pervers la multiplication des ruines qui n'est pas un objectif souhaitable, même si certains sont opposés à l'établissement de citadins à la campagne. L'avenir de ces fermes est entre les mains de nos autorités politiques, administratives et judiciaires. L'ASPAM continuera pour sa part à veiller sur ce patrimoine, à rechercher le contact avec les propriétaires des fermes en danger et à épauler ceux qui les restaurent. C'est un rôle discret mais nécessaire.

Motivation de l'ASPAM

L'ASPAM a réuni, dès les années 1960, des « indignés » que révoltaient les insultes faites à notre patrimoine rural par l'urbanisation galopante et brutale. Ces « indignés » cultivaient le souvenir de leurs origines, de leur attachement à la terre. Ils avaient fait les foins, du bois, le jardin, tiré des pommes de terre, taillé et greffé des arbres, récolté des fruits, ils avaient connu le plan Wahlen et même s'ils n'étaient plus paysans, ils étaient citadins d'une ville encore rurale. Ils voyaient en nos fermes un des éléments les plus significatifs de notre patrimoine ancré dans l'âme populaire. Les fermes étaient comme un miroir reflétant les vertus des Montagnons, de leurs aïeux ; elles disaient l'effort, la ténacité, la prévoyance, la simplicité, à l'image du pays... Elles étaient un peu l'héritage des pères, des générations disparues, d'un pays tel qu'ils l'avaient façonné. Cette motivation tenait de l'assimilation identitaire aux anciens et à leurs œuvres, d'une sorte de piété filiale, du respect et de la fierté d'être du Haut...

Les chantres de notre région ne sont plus et leur atavisme habite moins les nouvelles générations qui ont grandi dans un milieu urbain devenu très

citadin et cosmopolite, à l'époque de la mobilité et des nouveaux moyens de communication.

L'ASPAM n'est pas une association formée d'historiens, de sociologues, d'archéologues, d'ethnologues, de géographes, etc., dont les membres, suivant leur formation et leur spécialité, pourraient motiver son activité. Les membres de l'Association aiment tout simplement les vieilles fermes et leur environnement poétique, inscrites dans leur paysage, défriché par ceux qui les ont construites. On a la chance d'avoir encore des témoins de la colonisation du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle, alors qu'à notre frontière les guerres les ont ravagés. L'ASPAM est parfaitement consciente que « tout passe, l'espace efface le temps », que les vagues des grandes invasions n'ont laissé que quelques vestiges des empires qu'elles ont submergés. Aussi, n'a-t-elle pas la folle ambition de tout protéger pour l'éternité. Mais elle croit qu'il vaut la peine de défendre pour quelques générations encore le souvenir d'une épopée, celle de la naissance d'un paysage et de son habitat. Elle sait qu'il faut le faire avec discernement, que l'ancienneté d'une ferme ne suffit pas à justifier son sauvetage, qu'elle doit présenter d'autres qualités architecturales et de réalisation qui caractérisent notre patrimoine et en font sa richesse. Mais elle sait aussi que ce qui est ancien est souvent beau parce qu'autrefois le travail manuel était élevé à la hauteur d'un art soumis à un ensemble de règles et d'exigences de style. Savoir reconnaître et respecter la beauté de l'ouvrage ne revient pas à esthétiser systématiquement l'ancien.

Nos fermes représentent une étape dans la relation avec la nature. Y vivre un moment, étudier leur mode de construction et de fonctionnement permet de réaliser la distance sidérale qui nous a séparés de la nature en l'espace d'une centaine d'années. Sans être nostalgique d'époques révolues souvent plus atroces que bucoliques, sans être réactionnaire, on peut légitimement vouloir sauvegarder ces fermes qui, mieux qu'un livre, racontent l'histoire vivante de notre région.

A ce propos, il n'est pas inutile de relever que les membres fondateurs de l'ASPAM étaient pour la plupart des adeptes du progrès auquel ils croyaient fermement et s'y dévouaient civiquement. Alors qu'aujourd'hui on est quelque peu désabusé face au développement qui doit être durable et à la croissance qui doit être contrôlée, on devrait être plus sensible encore au charme de nos anciennes fermes.

Elles s'épanouissent lorsqu'elles sont épaulées d'érables et de frênes musclés intemporels ou qu'elles s'ouvrent sur un verger malmené ou encore qu'elles se découpent en clair sur l'horizon d'une barre de sapins. Leur poésie est relevée par la ceinture d'un mur de pierres ébréchées, par les restes d'une chèvre, de sa pompe et de son bassin, par le tapis d'herbe tendu jusqu'à leur entrée ou par quelque remise un peu bancal devenue grise avec le temps. Un peu d'abandon pimente leur apprêt. Elles ne sont pas finies. Elles sont inscrites sur le fil du temps.

Conclusions

Point n'est besoin de justifier nos sentiments devant ces modestes monuments pour vouloir les préserver, dans leur environnement, des injures du temps, du matérialisme, de l'insensibilité, de l'inculture et de ses trop gros moyens financiers. Soyons donc vigilants, audacieux, combatifs et persévérants, pour défendre la poésie de notre région!

Lucien TISSOT,
président de l'ASPAM

Adresse de l'auteur: Rue Neuve 8, 2300 La Chaux-de-Fonds, www.aspam.ch



ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES
ASPAM

NOTICES SUR QUELQUES RÉALISATIONS DE L'ASPAM

Après l'établissement de son inventaire, l'ASPAM dresse, en 1969, une liste de douze maisons paysannes remarquables à sauvegarder à La Chaux-de-Fonds. Cette liste est remise aux autorités. La plupart des fermes retenues ne faisait alors l'objet d'aucune protection au niveau communal ou cantonal. Il s'agissait de :

- Sur les Sentiers, rue des Crêtets 148, anciennement Eplatures-Grise 5, actuel Musée paysan et artisanal
- Ferme des Brandt-dit-Grieurin, Les Petites-Crosettes 6
- Le Cernil des Arbres, rue Moïse-Perret-Gentil 37, ancienne rue des Arbres 37
- Maison Pierre Sandoz, Charrière 91, restaurant de La Cheminée
- Carouge, boulevard des Eplatures 12 et Bonne-Fontaine, Eplatures-Jaune 14
- La Maltournée, boulevard des Eplatures 48
- Ferme Droz-dit-Busset, boulevard des Eplatures 58
- Rue du Nord 110
- Rue Fritz-Courvoisier 30
- Le Gros Plâne, boulevard des Eplatures 84
- Le Creux-des-Olives, boulevard de la Liberté 53
- Ancienne rue Louis-Joseph-Chevrolet 25, rue Eplatures-Grise 10b et chemin de la Combeta 2, annexe du Musée paysan et artisanal

Parmi ses actions concernant d'autres bâtiments, l'ASPAM a assuré le transfert de la maison paysanne de la rue de la Recorne 35 au Musée suisse de l'habitat rural de Ballenberg en 1982-1985.

Nicole FROIDEVAUX

Adresse de l'auteur: Office du patrimoine et de l'archéologie, Tivoli 1, 2000 Neuchâtel

Avec mes remerciements à Alain Tissot pour ses nombreux renseignements.

Sur les Sentiers, rue des Crêtets 148, anciennement Eplatures-Grise 5, Musée paysan et artisanal



Fig. 1. Musée paysan et artisanal, 2006 (OPAN)

Envisagé par les membres et sympathisants de l'ASPAM au Cernil des Arbres, le Musée paysan ouvrira finalement ses portes dans une ferme située à l'actuelle rue des Crêtets 148 en 1971, huit ans après avoir échappé à son remplacement par des immeubles locatifs. L'abandon du projet par ses auteurs et diverses actions de l'ASPAM aboutiront à la cession de la ferme à la Fondation du Musée paysan en 1967.

Datée 1612 sur le linteau de la fenêtre tripartite de la belle pièce, l'ancienne maison paysanne abrite désormais des collections d'objets paysans et horlogers, tandis que diverses manifestations y rappellent les activités rurales d'antan.

Au nord-est, un ancien grenier qui a servi de colonie de vacances a été réhabilité en petite maison d'habitation. Un mur en pierre sèche à l'ancienne a également été édifié en ouest, du côté de la citerne.



Fig. 2. Vue ancienne du site des Eplatures-Grise, s. d. (ASPAM)



Fig. 3-5. Musée paysan et artisanal, 2006 (OPAN)

Ferme des Brandt-dit-Grieurin, Les Petites-Crosettes 6, restaurant de la ferme des Brandt



Fig. 6. Ferme des Brandt, 2007 (OPAN)

Dotée d'une des façades les plus ornées de la région avec son fronton à rosace entre autres éléments décoratifs et moulurés, la ferme des Brandt a été construite en 1612-1614 probablement pour Abraham Brandt-dit-Grieurin et a été transformée au XVIII^e siècle, puis en 1852-1858 dans la partie ouest. L'intérieur conserve une remarquable cuisine voûtée sur colonne, avec cheminée-fumoir et four à pain en fonction, ainsi que de magnifiques chambres boisées dont la principale date de 1637 environ.

Avec l'aide de la Fondation Pierre Sandoz, de la Confédération, du canton de Neuchâtel, de la commune de La Chaux-de-Fonds, ainsi que d'une campagne de souscription, l'ASPAM acquiert la ferme des Brandt en 1987-1989. Diverses études, dont l'historique de 1993 publié en 1998 par André Tissot sous le titre *Chronique de la Ferme des Brandt*, précèdent et orientent les travaux de restauration, qui durent jusqu'en 1999. L'affectation de l'ancienne ferme, vouée à être publique au vu de sa qualité architecturale, prendra quelques années encore à être définie avant que le restaurant qui l'occupe ne prenne l'essor qu'on lui connaît.

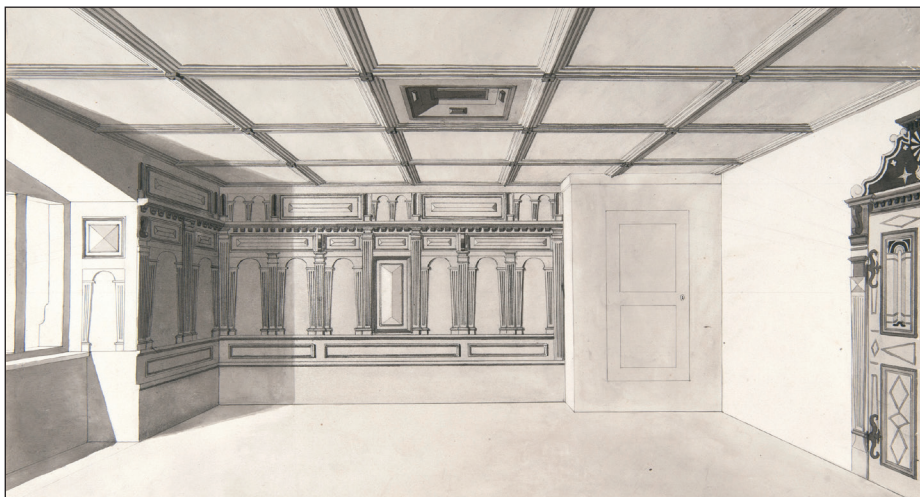


Fig. 7. Lavis de Jules Jacot-Guillarmod, belle pièce de la ferme des Brandt, s. d. (Musée d'art et d'histoire de la Ville de Neuchâtel)

Le Cernil des Arbres, rue Moïse-Perret-Gentil 37, ancienne rue des Arbres 37



Fig. 8. Façade sud-est de la ferme des Arbres, 2010 (OPAN)

Selon une analyse dendrochronologique de 2010, l'abattage des arbres ayant servi à l'érection de la charpente du bâtiment principal remonte aux hivers 1577-1578 et 1580-1581. Construite par une famille Dubois, la maison a passé aux Sandoz au milieu du XVII^e siècle, puis, en 1783, à Moïse Perret-Gentil, architecte qui a édifié la maison de maître voisine. La ferme a subi divers agrandissements et transformations

dans les années 1831 et suivantes. Sa façade à ramée basse en encorbellement se voit habituellement dans des régions plus à l'ouest du Jura neuchâtelois et en Franche-Comté. Peu après sa création, l'ASPAM envisageait de transformer cette maison privée dans un relatif état d'abandon en musée paysan et a constitué dans ce but la « Fondation en vue de la création d'un Musée paysan au Cernil des Arbres ». La résistance des propriétaires l'en a empêchée et leurs héritiers ont finalement, dès 1977, restauré la maison pour y résider.

La cave voûtée extérieure au nord-ouest est surmontée d'un édicule auquel la tradition attribue une fonction de corps de garde. Il contient une pièce éclairée par des fenêtres moulurées en doucine ou chanfreinées, dont une à meneau.



Fig. 9. Carte postale «Vieille Chaux-de-Fonds, Arbres 37», éditée par l'Association pour le développement de La Chaux-de-Fonds en 1941 (http://cdf-bibliotheques.ne.ch/iconographie/cartes_postales/CP-308.jpg)

Maison Pierre Sandoz, rue de la Charrière 91, restaurant de La Cheminée



Fig. 10. Cartouche daté 1627 au-dessus du linteau de la porte d'entrée, 2006 (OPAN)

L'actuel restaurant de la Cheminée est une ancienne ferme à pignon frontal, transformée au XIX^e siècle en café et salle de danse, notamment par le percement de plusieurs ouvertures au 1^{er} étage de la façade sur rue. Outre des encadrements anciens en calcaire mouluré, celle-ci comporte, au-dessus du linteau de la porte d'entrée, un cartouche daté de 1627 avec l'inscription oblique Pierre Sandoz, dont le nom sera donné à la Fondation créée en 1971 pour sauver le bâtiment de la destruction. Le nouveau restaurant ouvre à la fin des travaux de conservation, en 1982, avec comme décor intérieur une cave voûtée et des chambres boisées, ainsi qu'une cheminée provenant d'une autre ferme de la région, L'Ecouâne, réinstallée ici après avoir occupé un coin du Parc des musées pendant quelques décennies.



Fig. 11. Maison Pierre Sandoz avant transformation, avant 1969 (OPAN)

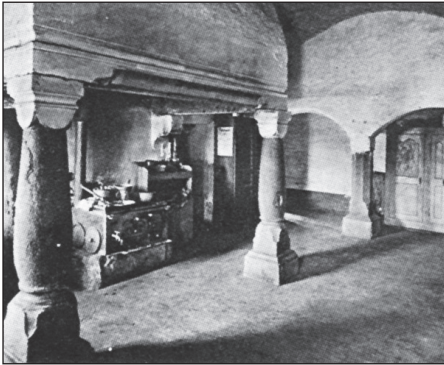


Fig. 12. Cheminée de l'Écouâne in situ en 1933 (photographie d'Arnold Dellenbach parue dans la *Nouvelle revue neuchâteloise: Vieilles pierres* 1933/1993 en hiver 1993, p. 28)



Fig. 13. Cheminée de l'Écouâne dans le parc des Musées, 1969 (OPAN, photographe Jean Emery)



Fig. 14. Cheminée de l'Écouâne dans le restaurant de La Cheminée, 2006 (OPAN)

Carouge, boulevard des Eplatures 12 et Bonne-Fontaine, Eplatures-Jaune 14, maison de retraite de Bonne-Fontaine, rue de la Bruyère 9



Fig. 15. Façade sud de la maison de retraite de Bonne-Fontaine, édifiée sur les plans et avec les éléments de celle de la ferme de Carouge, après 1972 (ASPAM)

à la rue de la Bruyère 9. Issu en quelque sorte d'un assemblage, le nouveau bâtiment compte finalement deux façades principales à berceau, l'une entre deux murs coupe-vent et munie d'une porte avec arc à clé sur impostes et l'autre à travée centrale soulignée par des corniches, des tablettes et des entablements moulurés. Bonne-Fontaine est devenu le nom de l'institution et la fontaine de l'une des anciennes propriétés a pris place dans le parc.

A défaut d'avoir sauvé les fermes du XVIII^e siècle de Carouge et de Bonne-Fontaine, toutes deux frappées d'alignement, l'ASPAM obtint le relevé de leurs façades principales avant leurs démolitions, respectivement en 1967 et 1968, et la dépose des éléments en pierre de taille. Ces derniers furent utilisés en 1971-1972 pour édifier les façades pignons d'une maison de retraite



Fig. 16. Façade principale de la maison paysanne de Carouge, avant 1967 (ASPAM)



Fig. 17-18. Façade nord de la maison de retraite de Bonne-Fontaine, édifée sur les plans et avec les éléments de celle de la ferme de La Bonne-Fontaine, après 1972 (ASPAM)



Fig. 19. Façade sud de la ferme-restaurant de La Bonne-Fontaine démolie en 1968 (ASPAM)

La Maltournée, boulevard des Eplatures 48



Fig. 20. Façade sud de la Maltournée, avant l'incendie de 1988 (ASPAM)



Fig. 21-23. Cuisine voûtée de la Maltournée, peu après l'incendie de 1988 (ASPAM), en cours de remontage et remontée dans la maison d'Eplatures-Grise 16 en 2008 (OPAN)

Maltournée, le surnom régional de cette maison provient de l'agrandissement de la ferme à pignon frontal du début du XVII^e siècle par un changement d'orientation du faîte du toit pour en faire une ferme à pignons latéraux et gagner ainsi du volume. Un incendie a ravagé l'édifice en 1988, mais la cheminée de cuisine et la boiserie de la chambre à plafond voûté ont été déposées dans l'objectif d'être remontées dans la ferme voisine de Droz-dit-Busset, au numéro 58 du boulevard des Eplatures. Elles le seront vingt ans plus tard, mais ailleurs, dans le cadre de la réhabilitation de la maison paysanne d'Eplatures-Grise 16 en locaux de réception d'une entreprise horlogère.



Ferme Droz-dit-Busset, boulevard des Eplatures 58



Fig. 24. Façade sud de la maison Droz-dit-Busset, 2013 (OPAN)

La maison anciennement dite Pierre-Droz-dit-Busset est une ferme à pignon frontal dont le logis occupe la partie nord-est du bâtiment. Elle comprend plusieurs encadrements anciens en façade sud-est, reconnaissables à leurs chanfreins, doucines et autres arcs infléchis. Les dates 1590 et 1611 sont associées aux initiales FCm sur

le linteau de la porte d'entrée et celle de 1675, sur une fenêtre à meneau, encadre un cartouche contenant les initiales PD DB et BH ainsi que divers motifs. Une remise se dresse à l'ouest de l'accès de grange à l'étage s'ouvrant en façade nord-ouest. L'ASPAM est en train de restaurer le bâtiment, qui lui a été cédé par la Ville, avec l'intention d'y aménager un café-restaurant.



Fig. 25. Façade sud de la maison Droz-dit-Busset, vers 1965 (ASPAM)

Rue du Nord 110



Fig. 26. Œil-de-boeuf avec décor peint en façade sud de la maison de Nord 110, 2006 (OPAN)

La ferme de la rue du Nord 110, datant à l'origine de 1536, a été reconstruite après un incendie au XVIII^e siècle et le linteau de la porte de la façade nord-est est gravé de la date de 1648. La façade méridionale compte une porte en arc sur imposte avec clef en volute moulurée et un oculus encadré d'un décor peint. Un projet de rue à

fort trafic a pu être remplacé par l'aménagement d'un chemin pour piétons et d'un espace vert qui rejoint la rue du Doubs, opération qui assure du dégagement à la maison paysanne, urbanisée au début du XX^e siècle, comme le laisse penser l'inscription « RENOV: 1906 » sur le linteau d'une fenêtre à meneau.



Fig. 27. Site de maison de Nord 110 à une époque ancienne, s.d. (ASPAM)

Rue Fritz-Courvoisier 30



Fig. 28. Maison de la rue Fritz-Couvoisier 30, 2006 (OPAN)

Construite en 1778, la maison paysanne a échappé à l'incendie de 1794 qui ravagea la ville. Elle revêt un aspect urbain côté rue, tandis que la façade arrière affiche son style rural, avec son pont de grange et sa ramée en encorbellement traversée par une galerie de ventilation. L'édifice est mis sous protection depuis 1961.

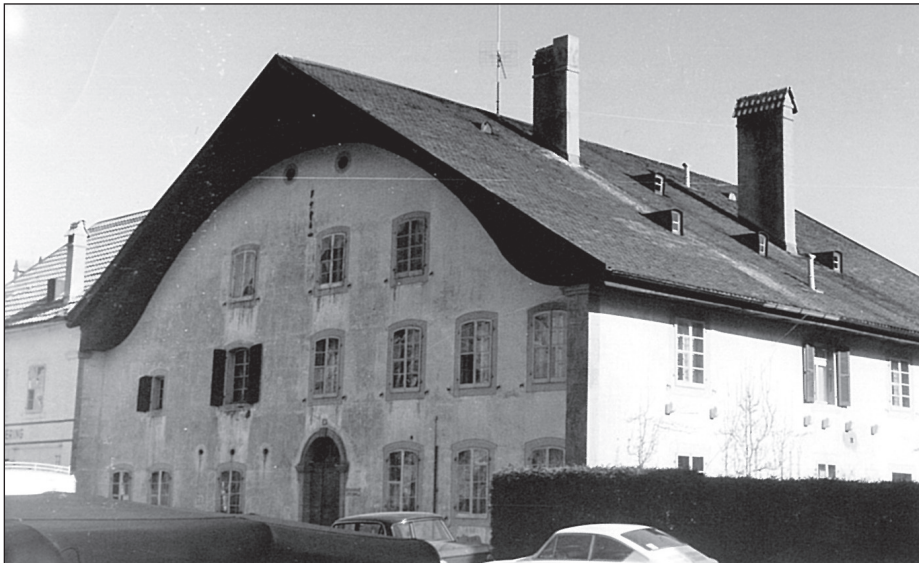


Fig. 29. Maison de la rue Fritz-Couvoisier 30, vers 1965 (ASPAM)

Le Gros Plâne, boulevard des Eplatures 84



Fig. 30. Ferme du Gros Plâne, 2006 (OPAN)

Le nom de la vaste maison paysanne à pignon frontal fait référence à l'érable plâne qui se dressait au sud-ouest de la maison. La façade principale conserve des encadrements moulurés en calcaire, à accolade et arc infléchi, ainsi qu'un cartouche avec la date 1611 sur la porte d'étable et un autre à motif de fleur de lys à côté de la porte d'entrée. Au nord, le dédoublement du pont de grange semble indiquer la cohabitation antérieure de deux exploitants.



Fig. 31. Carte postale écrite en 1901 (ASPAM)

Le Creux-des-Olives, boulevard de la Liberté 53



Fig. 32. Façade nord à ramée haute de la ferme du Creux-des-Olives, 2006 (OPAN)

La maison paysanne du boulevard de la Liberté 53 a été menacée de démolition lors de l'aménagement du giratoire proche. L'intervention de l'ASPAM auprès de l'Etat de Neuchâtel et de la Ville de La Chaux-de-Fonds a permis d'épargner le bâtiment caractéristique du milieu du XVII^e siècle, avec son pignon frontal et une répartition intérieure en travées

parallèles à la ligne de faite du toit avec logement en sud-ouest, ainsi qu'un accès de grange à l'étage par une porte en anse de panier. Les éléments décoratifs comptent des encadrements chanfreinés ou moulurés en doucine, une imposte surmontant le linteau de la porte d'entrée, un cartouche à motifs végétaux et la date de 1647. Une colonne de cheminée qui était installée en remploi dans le jardin a disparu en 2010.



Fig. 33. Façade nord à ramée haute de la ferme du Creux-des-Olives, vers 1965 (ASPAM)

Ancienne rue Louis-Joseph-Chevrolet 25, rue Eplatures-Grise 10b et chemin de la Combeta 2, annexe du Musée paysan et artisanal



Fig. 34. Façade sud de la ferme de la Combeta, 2006 (OPAN)

L'élargissement de la route Louis-Joseph-Chevrolet en 1979 a abouti à la donation de la ferme basse à pignon frontal et ramée en encorbellement sur murs coupe-vent de la Combeta au Musée paysan et artisanal. A la suite des travaux de nettoyage et de mise hors d'eau par des gymnasiens dans le cadre de camps de patri-

moine en 1982 et 1984, la restauration s'est attachée à reconstituer une cheminée avec rabat à contrepoids, entre autres travaux de couverture, ferblanterie, maçonnerie et menuiserie. L'affectation de la grange et de l'étable comme dépôts du musée paysan et artisanal n'entraîne pas de modification importante des locaux. La partie habitable peut être louée, une cuisine moderne ayant été aménagée.

Un ancien grenier en bois a été installé au sud-ouest de la parcelle.



Fig. 35. Camp du patrimoine à la Combeta, 1982 ou 1984 (ASPAM)

Ferme neuchâteloise du Musée suisse de l'habitat rural de Ballenberg, anciennement Recorne 35



Fig. 36. Reconstruction de la ferme de la Recorne 35 au Musée en plein air de Ballenberg, vers 1985 (ASPAM)

Consécutivement à une série de tractations liées à des projets de construction d'immeubles locatifs à partir de 1967 et à l'adoption d'un nouveau plan de quartier dans les années 1970, la maison paysanne de La Recorne 35 à La Chaux-de-Fonds a été démontée et reconstruite de 1982 à 1985 dans le Musée en plein air de Ballenberg

(BE), comme témoin de la ferme des Montagnes neuchâteloises et première représentante de l'architecture rurale de Suisse romande. A l'encontre de l'avis des collaborateurs du Musée de Ballenberg, qui souhaitaient restituer l'édifice dans son état au moment de la démolition, la maison paysanne de 1615 a été réédifiée en tenant compte de découvertes réalisées lors du démontage, notamment de pièces d'encadrements. A l'intérieur, ancienne cuisine et belle pièce ont également été reconstituées.



Fig. 37. Démontage de la ferme de la Recorne 35, vers 1983 (ASPAM)

Les maisons paysannes des Montagnes neuchâtelaises : orientation bibliographique

www.aspam.ch site Internet de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine des Montagnes neuchâtelaises.

Jean-Marc BARRELET, Simone MEYRAT et Louis-Edouard ROULET, *La construction de la ferme dans les Montagnes neuchâtelaises au XVII^e siècle: (exposition)*, Musée paysan et artisanal, La Chaux-de-Fonds, 1981.

Michel BLANT (dir.), *Le Jura, les paysages, la vie sauvage, les terroirs*, Lausanne, Paris, 2001.

Max-Henri BÉGUIN, « A La Chaux-de-Fonds la vie et la mort de nos fermes », *Revue neuchâtelaise* 39, 1967, pp. 27-38.

C. BODINIER, « Les sauvetage des fermes anciennes dans le Jura neuchâtelais », *Heimatschutz* 1, 1966, pp. 9-15.

Pierre-Arnold BOREL, *Historique et généalogie des propriétaires de la ferme des Brandt aux Petites-Crosettes pendant quatre siècles*, La Chaux-de-Fonds, 2001 et 2006.

Pierre-Arnold BOREL, *Famille Ducommun dit Verron communière du Locle et de La Chaux-de-Fonds, bourgeoise de Valangin, branche de la Haute-Fie au Valanvron*, La Chaux-de-Fonds, 2001 et 2008.

Henri BÜHLER, *Les Crosettes, étude de géographie régionale*, Extrait du *Bulletin de la Société neuchâtelaise de géographie*, tome XXVII, Neuchâtel, 1918.

Henri BÜHLER, « Nos vieilles fermes neuchâtelaises », *Almanach du Montagnard*, 1921, pp. 68-71.

Henri BÜHLER, « Fermes des Montagnes Neuchâtelaises postérieures au XVII^e siècle », *Almanach du Montagnard*, 1922, pp. 68-70.

COLLECTIF, « Fermes et domaines des Montagnes neuchâtelaises et de l'Arc jurassien du XVI^e au XIX^e siècle: architecture, usages et droit », *Revue historique neuchâtelaise* 1-2, 2008.

COLLECTIF, *Les maisons rurales du canton de Neuchâtel*, Bâle, Le Locle, 2010.

Raoul COP, « Le fermage dans les Montagnes neuchâtelaises aux XVII^e et XVIII^e siècles (1600-1806) », *Musée neuchâtelais*, 1992, pp. 13-28.

Raoul COP, *La ferme des Montagnes neuchâteloises*, La Chaux-de-Fonds, 1995.

Raoul COP, « Des jeux de Haute-Fie aux domaines du Bas-Monsieur: évolution du dernier territoire acensé à La Chaux-de-Fonds (du XVI^e au XIX^e siècle) », *Revue historique neuchâteloise* 2, 2010, pp. 89-110.

Raoul COP, Diane SKARTSOUNIS, Charles THOMANN, « Musée paysan et artisanal de La Chaux-de-Fonds: quatre siècles de la vie d'une ferme (1612-2012) », *Nouvelle Revue neuchâteloise*, 2012.

Jean COURVOISIER, « Marchés de construction à La Brévine au début du XVII^e siècle », *Musée neuchâtelois*, 1956, pp. 33-50.

Jean COURVOISIER, « Les fermes du Grand-Cachot et des Arbres », *Musée neuchâtelois* 3, 1967, pp. 117-121.

Jean COURVOISIER, « Propos sur deux vieilles fermes neuchâteloises », *Unsere Kunstdenkmäler = Nos monuments d'art et d'histoire = I nostri monumenti storici* 3, 1967, pp. 137-142.

Jean COURVOISIER, *Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, tome 3, Bâle, 1968.

Christian de REYNIER et Daniel GLAUSER, « Lire le Grand-Cachot-de-Vent: du haut de ces poteaux, cinq siècles... », *Revue historique neuchâteloise* 4, 2007, pp. 245-273.

Maurice EVARD, « Pratiques agricoles et activités paysannes au Val-de-Ruz en 1772 », *Musée neuchâtelois*, 1983, pp. 73-83.

Maurice FAVRE, « Vieilles pierres », *Bulletin annuel de la section de La Chaux-de-Fonds du Club Alpin Suisse*, n° 40 et 42, 1933 et 1935.

Maurice FAVRE, « Le journal d'Abram-Louis Pétermand et la disette de 1816-1817 », *Revue historique neuchâteloise*, 1997, p. 261-268.

Marcel GARIN et Michel CLERC, « Vieilles pierres 1933/1993 », *Nouvelle revue neuchâteloise* 40, 1993.

Philippe GODET et T. COMBE, *Neuchâtel pittoresque: vallées et montagnes*, tome 2, Neuchâtel, 1902.

E. HASLER, *La Bourdonnière, 1587: petite chronique historique de la plus ancienne ferme du Locle, restaurée en 1987 par la fondation de La Bourdonnière*, [Le Locle], 1987.

- J. HUNZIKER, *La maison suisse*, IV^e partie: *le Jura*, Lausanne, 1907.
- Adolphe ISCHER, « L'habitation rurale du Jura », *Revue neuchâteloise* 25, 1963, pp. 3-15.
- Gilbert LOVIS, *Que deviennent les anciennes fermes du Jura?* Porrentruy, 1978.
- Jacques MACQUAT, Lilli MONTEVENTI, *Vade-mecum des constructions rurales du Jura neuchâtelois: rapport final*, Communauté d'études pour l'aménagement du territoire, Lausanne, 1996.
- Alb. MICHAUD, « Daniel Brandt-dit-Grieurin, sculpteur et tailleur de pierre », *Musée neuchâtelois*, 1934, pp. 140-144.
- Célestin NICOLET, « Le couvent », *Musée neuchâtelois*, 1869, pp. 300-302.
- Raymond PERRENOUD, « Etre ou disparaître, le passé à la merci du présent dans les Montagnes neuchâtelaises », *Revue neuchâteloise* 72, 1975.
- Raymond PERRENOUD, « Le patrimoine neuchâtelois refait », *Revue neuchâteloise* 80, 1977.
- Louis REUTTER, « Porte de la Maison Hainard », *Musée neuchâtelois*, 1878, p. 48.
- Louis REUTTER, *Fragments d'architecture neuchâteloise aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles*, 3 t., Neuchâtel, 1879-1914.
- André TISSOT, « Notes sur nos fermes », *Revue neuchâteloise* 25, 1963, pp. 27-37.
- André TISSOT, Léon PERRIN, *Autour de la ferme du Grand-Cachot*, La Chaux-de-Fonds, 1968.
- André TISSOT, en collaboration avec Amélie SANDOZ et Pierre-A. BOREL, *Musée paysan et artisanal, La Chaux-de-Fonds*, La Chaux-de-Fonds, 1975.
- André TISSOT, « La maison paysanne dans les Montagnes neuchâtelaises, les Franches-Montagnes et l'Erguel », *Jahrbuch für Hausforschung* 31, 1980, pp. 154-177.
- André TISSOT, *ASPAM – Musée paysan: vingt ans d'activité 1963-1983*, La Chaux-de-Fonds, ASPAM, 1983.
- André TISSOT, « Transfert d'une ferme jurassienne au Musée de Ballenberg », *Nos monuments d'art et d'histoire* 2, 1985.
- André TISSOT, Lucien TISSOT, Paul-André HUMBERSET, *Vingt ans d'ASPAM: revivre nos fermes: exposition 1984-1986*, La Chaux-de-Fonds, 1985.
- André TISSOT, *Chronique de la ferme des Brandt, Petites-Crosettes 6, La Chaux-de-Fonds*, Le Locle, 1998.

PATRIMOINE RURAL DES MONTAGNES NEUCHÂTELOISES, UNE APPROCHE JURIDIQUE

CHANGEMENT D'AFFECTATION, TRANSFORMATIONS, INSTALLATIONS SOLAIRES

Introduction

Lorsqu'il est question de patrimoine rural des Montagnes neuchâtelaises, ce sont immédiatement ces fermes, aux toits à larges pans si caractéristiques, ramassées sur elles-mêmes, presque inscrites dans le sol, épousant la topographie des hautes vallées du canton, qui viennent à l'esprit.

De par leur nature, ces bâtiments qui étaient à l'origine voués à l'agriculture et en particulier à l'élevage, sont le plus souvent encore situés hors des zones à bâtir. Ils contribuent à façonner le paysage jurassien en émaillant les versants de ses vallées rythmés par leurs rangées d'épicéas, leurs murs de pierres sèches délimitant des pâturages souvent boisés et parsemés de grandes gentianes jaunes, où s'égayent les haies, les grands frênes et les érables solitaires qui marquent nos hauts plateaux. Il n'est pas besoin de contempler longuement ces fermes pour se rendre compte qu'avec leur écurie généralement à l'ouest, leurs façades percées de très peu de fenêtres (en particulier à l'ouest justement d'où viennent les intempéries), leur citerne et leur « grange » dont le volume est limité par la hauteur du bâtiment et la pente caractéristique des toitures, elles ne correspondent plus aux besoins d'une agriculture moderne. Leurs dimensions, qui demeurent modestes, les empêchent aussi d'abriter un nombre de têtes de bétail suffisant au regard des exigences de l'élevage actuel.

Leur taille trop humaine et leur caractère trop artisanal ne permettent pas de les transformer en « usine de production agricole » répondant aux standards qui ont désormais cours. En conséquence, ces fermes ont souvent purement et simplement perdu tout usage agricole (autre que celui très résiduel de remise ou lieu d'entreposage de machines, devenues elles aussi avec le temps d'ailleurs trop impressionnantes pour pouvoir encore emprunter un pont de grange du XVII^e ou du XVIII^e siècle par exemple).

L'éventuel dernier lien qu'elles conservent parfois avec leur vocation agricole originaire est celui qui découle de leur partie vouée à l'habitation, puisque ces fermes, outre les bêtes, abritaient aussi le paysan et sa famille. Toutefois, le manque de lumière, le peu de confort et le caractère difficile à

chauffer des cuisines à grande cheminée (avec parfois un tué), ont fait que peu à peu ces habitats sont tombés en désuétude. Ils ont ainsi souvent été abandonnés ou lourdement transformés.

Protection du patrimoine, une question de pesée d'intérêts

Une protection du patrimoine qui reviendrait à tout mettre sous cloche pour mieux le protéger serait vouée à l'échec. Elle serait mal comprise par la population sur laquelle elle aurait un effet contraire au but recherché d'éveiller un intérêt pour les témoins de notre passé et de rendre les acteurs de notre vie actuelle parties prenantes de leur sauvegarde. Cette recherche d'une solution dynamique, dans le cadre d'une démarche comprise et soutenue par la population, passe nécessairement par la pesée des intérêts en présence dans chaque cas particulier.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire

La nécessité de procéder dans chaque cas concret à une pesée des intérêts en présence découle de l'absence de hiérarchie des intérêts publics et du fait que l'intérêt à la protection du patrimoine constitue un des intérêts publics parmi d'autres qu'il convient de prendre en compte pour assurer un équilibre de vie harmonieux à la population¹.

Cela a été confirmé dans le cadre de la récente révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après: LAT) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, à l'occasion de laquelle le Conseil fédéral a rappelé que si le processus en cours visait en particulier à lutter contre le mitage du territoire et la perte de terres cultivables², la LAT devrait « dans une deuxième étape (...) fixer le contenu minimum des plans directeurs dans les autres domaines (transport; agriculture; **nature et paysage** [en gras, passages mis en évidence par l'auteure]; dangers naturels; approvisionnement et élimination des déchets). Le présent projet est certes focalisé sur l'urbanisation, mais ce

¹ Pierre MOOR, *Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire*, édité par Heinz AEMISEGGER, Pierre MOOR, Alexander RÜCH, Pierre TSCHANNEN, 2010 (ci-après: *ComLAT*), N 1 et 4 et N 31 ad art. 17 LAT.

² Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après: Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010), *Feuille fédérale* (FF), 2010, p. 960.

n'est que temporaire. **Tous les domaines conserveront le même poids lors de l'examen des plans directeurs cantonaux par la Confédération** »³.

Ce principe de l'absence d'une hiérarchie de valeurs et de la nécessité d'une pesée des intérêts⁴, étant admis que la protection du patrimoine revêt un intérêt public de niveau fédéral⁵, demeure ainsi de mise, à l'heure actuelle⁶.

Il convient de le garder à l'esprit chaque fois qu'une décision doit être prise concernant la protection d'un bien culturel, son affectation à telle ou telle zone d'aménagement du territoire, ou l'amélioration des mesures d'efficacité énergétique le concernant.

Le régime particulier des articles 24ss LAT

Dans son Message relatif à la révision partielle de la LAT, le Conseil fédéral souligne qu'« un frein mis à la dispersion des constructions contribue (...) au maintien des structures de l'habitat dans l'espace rural permettant ainsi de préserver les paysages et la culture rurale, qui constituent un capital important pour le tourisme »⁷.

C'est également ce que visent les art. 24ss LAT en permettant un changement complet d'affectation des constructions qui, à l'image des fermes qui constituent la majeure partie du patrimoine rural des Montagnes neuchâtelaises, ne sont plus conformes à la zone dans laquelle elles ont été colloquées. Les dérogations en matière de construction hors de la zone à bâtir introduites par ces dispositions sont ainsi, selon la doctrine, une concrétisation du principe de proportionnalité « et visent à éviter les cas de rigueur excessive »⁸ pour les « constructions existantes devenues contraires à l'affectation

³ Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010, FF 2010, p. 975 et p. 982, par exemple.

⁴ Voir dans ce sens, Pierre MOOR, *ComLAT*, N 5 et 6 ad art. 17 LAT, qui relève à propos de la protection du patrimoine et de la balance des intérêts à effectuer que « (...) la loi ne fixe pas, dans l'abstrait, une hiérarchie des valeurs en soi (art. 14 N 73, notamment). Cela est important dans la mesure où les conflits gagnent en nombre et en importance étant donné l'exiguïté du sol national et les besoins, voire les revendications souvent contradictoires de la population »; et que « (...) l'application de l'art. 17 implique donc une balance des intérêts soigneusement pesée ».

⁵ Pierre MOOR, *ComLAT*, N 29 ad art. 17 LAT, souligne qu'« (...) en conjonction avec la base constitutionnelle et avec les art. 1 et 3, **la protection du patrimoine est érigée en un intérêt public explicite de niveau fédéral**, ce qui est important quant à la balance des valeurs à opérer dans les cas concrets ».

⁶ Voir par exemple l'arrêt rendu le 31 juillet 2014 par la 1^{re} Cour de droit public du Tribunal fédéral dans la cause 1C_877/2013, cons. 3.2.1.

⁷ Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010, FF 2010, p. 990.

⁸ Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 15.

de la zone (art. 24c LAT) [qui] bénéficient du fait de leur « préexistence » d'une grande liberté pour ce qui est de la modification de leur affectation et de leur conception »⁹.

Les dispositions qui présentent un enjeu direct pour les fermes des Montagnes neuchâtelaises sont les art. 24c et 24d LAT, dont les conditions communes et cumulatives d'application justifiant une dérogation au principe de la dissociation stricte entre territoire constructible et territoire non constructible¹⁰ sont que le projet se trouve en dehors de la zone à bâtir; qu'il n'est pas conforme à l'affectation de la zone dans laquelle il se trouve¹¹; qu'il n'est « soumis à aucune obligation de planifier du fait de ses dimensions ou de ses effets sur l'organisation du territoire »¹²; qu'il satisfasse aux exigences particulières de la disposition sur laquelle il se base et qu'un permis de construire ait été obtenu¹³.

Comme l'octroi d'une autorisation exceptionnelle, au sens des art. 24ss LAT, intervient dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, au sens des art. 78 al. 2 Cst (constitution fédérale) et 2 LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage), les communes et les organisations d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN ont qualité pour recourir¹⁴.

A. Art. 24c LAT versus art. 24d LAT

Concernant les champs d'application respectifs de ces deux dispositions, on peut dire que « l'art. 24d LAT permet d'autoriser des changements complets d'affectation allant au-delà de ceux prévus par l'art. 24c al. 2 LAT »¹⁵. Pour simplifier, on peut considérer que l'art. 24c LAT « concerne les constructions à usage non agricole, alors que l'art. 24d al. 1 LAT s'applique aux constructions à usage agricole (y compris les bâtiments d'habitation agricoles) »¹⁶, pour autant qu'ils aient fait l'objet d'une habitation à l'année

⁹ Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 20.

¹⁰ Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 13.

¹¹ Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 23.

¹² Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 23.

¹³ Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 23.

¹⁴ Voir dans ce sens Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, N 28, et Pierre MOOR, *ComLAT*, N 112ss ad art. 17 LAT; voir aussi décision de la 1^{ère} Cour de droit public du Tribunal Fédéral du 31 juillet 2014 dans la cause 1C_877/2013, cons. 1.2.

¹⁵ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Berne, 2001, n. 617, p. 288.

¹⁶ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 9 ad art. 24d LAT.

et pas seulement sporadique ou saisonnière¹⁷ au moment où ils ont été colloqués en zone agricole.

L'art. 24c LAT ne s'applique ainsi pas aux constructions ou installations qui, au moment du zonage, avaient conservé un usage agricole et qui sont, elles, couvertes en particulier par les art. 24d al.1 et 2 LAT¹⁸. Si les possibilités d'agrandissement à l'extérieur du volume existant déduites de l'art. 24d al. 1 LAT sont plus limitées que celles découlant de l'art. 24c LAT¹⁹, il n'en demeure pas moins que « les possibilités de transformation de l'art. 24c sont épuisées ou dépassées par la délivrance d'une autorisation selon l'art. 24d al. 1 »²⁰.

L'art. 24d al. 1 LAT peut déboucher sur un changement d'affectation de bâtiments d'habitations agricoles, tandis que l'art. 24c LAT permet d'assurer la conservation de constructions n'ayant [plus] aucun lien avec l'exploitation du sol et de perpétuer leur utilisation, même si elle est devenue illégale parce que plus conforme à la zone dans laquelle ces bâtiments se trouvent colloqués²¹. « L'art. 24c concerne ainsi exclusivement les bâtiments situés hors de la zone à bâtir qui ne sont pas ou plus utilisés à des fins agricoles et qui sont devenus contraires à l'affectation de la zone au moment où ils ont été affectés à une zone non constructible »²². Le moment déterminant est en principe le 1^{er} juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution²³. L'art. 24c est une forme de protection des droits acquis permettant d'obtenir des « autorisations exceptionnelles relatives à des travaux de moindre importance (rénovation, transformation partielle, agrandissement mesuré et reconstruction) sur des constructions ou des installations existantes »²⁴ situées en dehors de la zone à bâtir. Les travaux autorisés en vertu de cette disposition ne doivent pas aboutir à un changement d'affectation du bâtiment, puisque l'art. 24c LAT « ne s'applique qu'à des constructions ou des installations “qui peuvent être utilisées conformément à leur destination” »²⁵. L'utilisation dont ces bâtiments font l'objet demeurera ainsi simple-

¹⁷ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 18 ad art. 24d LAT.

¹⁸ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 598, p. 280.

¹⁹ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 10 ad art. 24d LAT.

²⁰ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 11 ad art. 24d LAT.

²¹ Voir dans ce sens, Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 581 et 582, pp. 273-274.

²² Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 9 ad art. 24d LAT.

²³ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 9 ad art. 24d LAT.

²⁴ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 594, pp. 278-279.

²⁵ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 595, p. 279.

ment possible mais sans être modifiée en dépit du fait qu'elle ne correspond pas à la destination de la zone dans laquelle ils sont colloqués. Les travaux couverts par l'art. 24c LAT peuvent se combiner entre eux, mais « l'identité de la construction et de l'installation et de ses abords » doit pour l'essentiel être respectée²⁶. Les travaux doivent en outre « satisfaire aux exigences majeures de l'aménagement du territoire »²⁷, parmi lesquelles le respect de la séparation entre territoire bâti et non bâti (qui exclut les transformations si importantes qu'elles seraient assimilables à une nouvelle construction).

Pour revenir au patrimoine rural des Montagnes neuchâtelaises, il résulte de ce qui précède qu'une ferme des XVII^e ou XVIII^e siècle n'ayant plus d'utilisation agricole le 1^{er} juillet 1972, ou au moment de son dézonage éventuel si elle s'était auparavant trouvée en zone à bâtir, et qui n'est ni digne de protection, ni protégée, ne pourra bénéficier que des possibilités de rénovation, transformation partielle, agrandissement mesuré et reconstruction limitée de l'art. 24c LAT.

La même ferme qui, au moment de sa collocation en zone agricole, aurait conservé une utilisation comme bâtiment d'habitation agricole, seul le logement étant encore utilisé par les exploitants qui auraient construit un « rural » à côté du bâtiment historique, pourrait, elle, bénéficier de l'application de l'art. 24d al. 1 LAT.

Si cette ferme était à la fois digne de protection et protégée, et que le changement d'affectation proposé soit nécessaire à sa conservation, elle pourrait alors bénéficier du régime particulier de l'art. 24d al. 2 LAT.

B. L'art. 24d LAT

Il est important de relever que pour que l'art. 24d LAT s'applique, les bâtiments concernés doivent être conservés dans leur substance²⁸ et être demeurés utilisés à des fins d'habitation en rapport avec l'agriculture²⁹.

²⁶ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 599, p. 280.

²⁷ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 599, p. 280 et n. 614ss, p. 287.

²⁸ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 619, p. 288, ce qui « exclut les bâtiments qui tombent en ruine (art. 24c N 13) ou qui ont été détruits » et ce qui implique que « les éléments importants de la structure, tels que les fondations, dalles, murs porteurs et la charpente, [soient] encore en bon état », Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 19 ad art. 24d LAT.

²⁹ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 17 ad art. 24d LAT.

L'art. 24d ne permet ainsi pas « la transformation de bâtiments d'exploitation agricole (chenil, grange) en bâtiments à usage d'habitation »³⁰, sauf dans le cas particulier où ces bâtiments rempliraient les conditions de l'art. 24d al. 2 LAT. S'il est applicable, l'art. 24d al. 1 « permet à des personnes qui ne travaillent pas ou plus dans l'agriculture d'occuper des logements d'habitation agricole, qu'il ouvre alors à un « usage d'habitation sans rapport avec l'agriculture »³¹, à l'exclusion d'affectations nouvelles autres que l'habitation (activités artisanales ou commerciales) »³².

Lorsqu'une ferme située hors de la zone à bâtir, qu'elle ait ou qu'elle n'ait plus de vocation agricole³³, est digne de protection et protégée, et enfin que sa conservation à long terme ne puisse être assurée autrement³⁴, son propriétaire aura ainsi avantage à demander un changement d'affectation au sens de l'art. 24d al. 2 LAT s'il la destine à autre chose que du logement (ou s'il souhaite utiliser également la partie du bâtiment qui n'avait pas jusque-là été destinée à de l'habitation)³⁵. Cette utilisation d'une « autre partie » du bâtiment que celle jusqu'alors vouée à l'habitation n'est toutefois pas absolument libre. Elle est dépendante de la nature et des caractéristiques mêmes du bâtiment. Ainsi, « l'affectation des constructions existantes à de nouveaux buts, qu'il s'agisse d'habitation ou d'artisanat, ne pourra se faire que dans le respect du but de l'art. 24d al. 2 LAT qui est de sauvegarder des objets dignes de protection. La typologie de la construction joue à cet égard un rôle déterminant. A titre d'exemple, une étable qui est en général un bâtiment ventilé, froid en hiver et sombre, ne se prêtera guère à une transformation en bureaux. Il faudrait en effet installer des fenêtres, des sols, un chauffage et effectuer des travaux d'isolation. Par contre, une étable pourrait convenir à

³⁰ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 17 ad art. 24d LAT.

³¹ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 16 ad art. 24d LAT.

³² Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 21 ad art. 24d LAT.

³³ Voir Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, 34 ad art. 24d LAT, qui souligne que « toutes les constructions et installations et pas seulement (...) celles qui sont ou étaient agricoles, ou (...) qui sont utilisées pour l'habitation » peuvent si leur conservation à long terme ne peut être assurée d'une autre manière et si elles sont dignes de protection et effectivement protégées, faire l'objet d'un changement complet d'affectation. « Le fait qu'elles soient conformes à la zone agricole, imposées par leur destination ou qu'elles aient été érigées sous l'ancien droit n'a plus d'influence. Il peut ainsi notamment s'agir d'étables, de granges, de mayens, de chalets d'alpage, de fours à pain, de hangars à tabac, de moulins ou de lavoirs publics. » Elles peuvent être isolées ou groupées.

³⁴ Voir dans ce sens, Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 40 ad art. 24d LAT.

³⁵ Voir sur les limitations à la transformation des bâtiments d'exploitation agricole, accolés à une maison agricole, Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 17 ad art. 24d LAT.

une transformation en entrepôt ou en bâtiment à usage similaire» (cons. 3a de l'arrêt du Tribunal administratif neuchâtelois non publié du 30 mai 2005 (TA.2003.187-188-AMTC/yr) dans la cause L. contre Département de la gestion du territoire, Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, et Commune de La Chaux-de-Fonds, et S.).

L'intérêt de recourir à l'autorisation exceptionnelle de l'art. 24d al. 2 LAT plutôt qu'à celle de l'art. 24c LAT réside essentiellement dans la possibilité d'obtenir une nouvelle affectation qui n'est pas limitée et peut être complètement différente de la précédente³⁶, ainsi que dans l'ampleur même des travaux qui peuvent alors être entrepris et dépassent les transformations partielles et mesurées de l'art. 24c LAT.

Comme cependant le « changement d'affectation ne doit pas altérer la valeur de protection du bâtiment, ni entraîner des travaux qui le défigurent ou qui en modifient l'aspect extérieur ou son authenticité »³⁷, les perspectives d'agrandissement extérieur demeurent nécessairement restreintes, voire plus qu'en cas d'application de l'art. 24c LAT. Encore que, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012 des alinéas 4 et 5 de l'art. 24c LAT, « les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore à viser une meilleure intégration dans le paysage » et dans tous les cas respecter « les exigences majeures de l'aménagement du territoire ». Cette dernière condition contribue à limiter fortement l'ampleur des travaux (extérieurs aussi) autorisables dans le cadre de l'art. 24c LAT, puisque des travaux trop importants, outre qu'ils seraient contraires à la lettre même de l'alinéa 2, violeraient le principe constitutionnel de la séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas qui constitue justement une des exigences majeures de l'aménagement du territoire³⁸.

Les conditions d'application de l'art. 24d al. 2 LAT sont strictes³⁹. Elles impliquent que les constructions et installations en question soient placées

³⁶ Voir dans ce sens, Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 35 et 40 ad art. 24d LAT.

³⁷ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 40 ad art. 24 d, voir aussi N 10 ad art. 24d LAT.

³⁸ Voir dans ce sens, Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 14.

³⁹ Voir Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 35 ad art. 24d LAT, qui relève que les bâtiments éligibles « doivent présenter une valeur propre en raison de leur architecture, de leur histoire ou de leur utilisation traditionnelle. Cette valeur ne doit pas résulter du projet de transformation de la construction ou de l'installation, mais doit exister avant la demande de changement d'affectation » et demeurer ensuite.

sous protection par l'autorité cantonale compétente avant même l'autorisation de changement d'affectation ou au moins simultanément⁴⁰ et que « l'intérêt public à la mise sous protection soit évident »⁴¹, que ce soit en raison de leur valeur architecturale, historique, culturelle ou paysagère⁴².

L'objet considéré doit être objectivement digne de protection et en plus faire l'objet d'une mesure de protection cantonale, que ce soit dans le cadre « d'un plan directeur, d'un plan d'affectation (zone à protéger selon l'art. 17 LAT ou autre zone selon l'art. 18 al. 1 LAT) ou plan d'affectation spécial, d'un inventaire cantonal, d'une ordonnance de protection ou d'une décision de classement en vertu de la législation cantonale sur la protection des monuments culturels »⁴³. Le caractère digne de protection et la valeur d'une construction ou d'une installation se déterminent « en fonction des critères habituellement appliqués pour la conservation des monuments historiques »⁴⁴. L'arrêt du Tribunal administratif neuchâtelois non publié du 30 mai 2005 précité (TA.2003.187-188-AMTC/yr) indique à cet égard (cons. 2c) qu'il convient d'examiner « si la mise sous protection (...) [se justifie] matériellement parce qu'elle contribue de façon déterminante à préserver l'aspect du paysage (valeur de situation) ou parce qu'elle [en l'occurrence une ferme des Montagnes neuchâteloises] est remarquable du point de vue de la protection des monuments historiques (valeur propre), soit en raison de sa typologie, de sa qualité architectonique, des techniques artisanales utilisées, de son état de conservation, de son âge et de sa rareté (Office fédéral du développement territorial, Nouveau droit de l'aménagement du territoire, partie III: Critères permettant de juger si des constructions et installations sont dignes de protection au sens de l'art. 24d al. 2 et 3 LAT et de l'art. 39 al. 2 et 3 OAT) ».

A quelque titre qu'intervienne la protection, dans le cadre d'une zone de protection ou à l'occasion d'une décision de classement par exemple, les inventaires et recensements établis par les autorités fédérales, cantonales, communales ou même par des associations de milices, jouent un rôle

⁴⁰ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 621, p. 289, et Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, 35 ad art. 24d LAT.

⁴¹ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 35 ad art. 24d LAT.

⁴² Voir dans ce sens, Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 15 et N 36, ad art. 24d LAT.

⁴³ Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 621, p. 289; voir aussi Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 30 ad art. 18a LAT, qui relève que « le droit cantonal établit la liste des objets à protéger ».

⁴⁴ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 36 ad art. 24d LAT.

déterminant⁴⁵. Les inventaires fédéraux lient les cantons lorsque ces derniers accomplissent des tâches fédérales, comme délivrer des autorisations de bâtir exceptionnelles, au sens des art. 24ss LAT⁴⁶. Lorsqu'il s'agit de créer une zone de protection au sens de l'art. 17 LAT, les inventaires fédéraux IFP (Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale), ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger) et IVS (Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) qui n'ont pas de force obligatoire directe pour la planification cantonale, fournissent néanmoins des éléments importants à prendre en compte⁴⁷. Comme aussi d'ailleurs « (...) les inventaires établis par des organisations privées auxquels l'art. 5 al. 1 [LPN] se réfère »⁴⁸. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 II 209, cons. 2.1, JT 2010/711, et arrêt 1C_470/2009 du 3 mai 2010, cons. 3.3) a ainsi eu l'occasion de préciser que les inventaires fédéraux doivent également être pris en compte par les cantons et les communes dans l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation qui ne relèvent pourtant pas de l'accomplissement des tâches de la Confédération. Ces inventaires sont alors « applicables

⁴⁵ Voir dans ce sens, Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 37 ad art. 24d LAT.

⁴⁶ Voir dans ce sens Pierre MOOR, *ComLAT*, N 99 ad art. 17 LAT et Office fédéral du développement territorial ARE, Office fédéral des routes OFROU, Office fédéral de l'environnement OFEV, Office fédéral de la culture OFC (éd.), 2012, *Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation*, www.bak.admin.ch/isos (ci-après : ARE, OFROU, OFEV, OFC 2012), point 3.2, p. 6.

⁴⁷ Ainsi, les inventaires conservent la même importance lorsque les cantons désignent dans leurs études de base les « parties de leur territoire qui se distinguent par leur beauté et leur valeur, ont une importance pour le délassement ou exercent une fonction écologique marquante (art. 6 al. 2 lit. b LAT). Cette désignation déterminera les options prises au niveau de la planification directrice, lesquelles sont impératives pour l'établissement des plans d'affectation (...). Un plan directeur qui n'assurerait pas une protection adéquate aux sites inscrits dans les inventaires fédéraux serait incomplet, contraire à un but (art. 1 al. 2 lit. a) et à un principe (art. 3 al. 2) de l'aménagement du territoire, et (...) l'approbation par le Conseil fédéral pourrait lui être refusée (art. 11 al. 1) » (Pierre MOOR, *ComLAT*, N 104 ad art. 17 LAT et Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 33 ad art. 18a LAT). Pierre MOOR, *ComLAT*, N 105 ad art. 17 LAT, souligne encore que « (...) reposant sur une balance complète des intérêts en présence, les plans d'affectation locaux seraient viciés, s'ils ne tenaient pas compte de manière suffisante de l'inscription d'un site ou d'un monument figurant dans un inventaire fédéral » ; voir aussi ARE, OFROU, OFEV, OFC 2012, point 4.1, p. 7.

⁴⁸ Pierre MOOR, *ComLAT*, N 55 ad art. 17 LAT ; Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, relève aussi, N 38 ad art. 24d LAT, que « la mise sous protection par le biais d'un plan d'affectation permet de garantir l'égalité de traitement au sein de la commune. Cette mesure est basée sur l'art. 17 LAT (...). Les instruments habituels de protection des monuments historiques, tels que les inventaires (N 37), peuvent servir de référence. Le règlement qui accompagne le plan d'affectation doit contenir, d'une part, des dispositions assurant la protection des constructions et des installations dignes de protection et, d'autre part, des dispositions relatives aux conditions ou aux restrictions générales de transformation et de changement d'affectation ».

indirectement, par analogie, dans le cadre de l'accomplissement des tâches cantonales et communales»⁴⁹.

Dans chaque cas, il conviendra de veiller à ne pas isoler l'objet protégé en préservant aussi ses «abords, de telle manière qu'il soit mis en valeur»⁵⁰. C'est peut-être aussi ce que l'introduction de mesures de protection par la constitution d'une zone protégée spécifique permet le mieux et le plus complètement de réaliser. En effet, l'intégration de la protection du patrimoine dans les mesures d'aménagement du territoire permet une prise en compte globale des objets à protéger au sens de leur environnement et nécessite une coordination entre autorités chargées de la protection du patrimoine et celles compétentes en matière d'aménagement du territoire⁵¹. De l'efficacité de cette coordination dépendra aussi la qualité de la préservation du patrimoine dans le processus d'aménagement du territoire qui offre tous les outils nécessaire pour cela⁵². Dans ce contexte, un document comme le RACN (Recensement architectural cantonal) hors zone à bâtir joue un rôle central. On pourrait ainsi imaginer créer des zones de protection des maisons rurales ou du patrimoine rural (par exemple en tenant compte de la densité d'objets dignes de protection figurant dans une région donnée comme la vallée de La Sagne ou celle de La Brévine). De telles mesures permettraient une application somme toute «générale» de l'art. 24d al. 2 LAT, mais auraient surtout d'autres avantages du point de vue de la prise en compte de l'intérêt à la protection du patrimoine local ou régional dans la balance notamment avec l'intérêt à la production de courant photovoltaïque au sens de l'art. 18a LAT (voir point II.3.1 infra).

Pour ce qui est des autres critères d'application de l'art. 24d al. 2 LAT, il est relevé que le bâtiment doit rester digne de protection après les travaux autorisés⁵³. L'aliéna 3 de l'art. 24d pose aussi d'autres conditions qui doivent être cumulativement réunies pour qu'un changement complet d'affectation entre en ligne de compte⁵⁴.

⁴⁹ ARE, OFROU, OFEV, OFC 2012, point 3, p. 5.

⁵⁰ Pierre MOOR, *ComLAT*, N 58 ad art. 17 LAT.

⁵¹ Voir dans ce sens Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, N 26, qui relève que c'est particulièrement vrai lorsqu'un projet soumis à dérogation nécessite des autorisations de la part de différentes autorités; voir aussi Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 30 ad art. 18a LAT et Pierre MOOR, *ComLAT*, N 13, N 19, N 20, N 21 et N 22 ad art. 17 LAT.

⁵² Voir dans ce sens Pierre MOOR, *ComLAT*, N 9 et N 13 ad art. 17 LAT.

⁵³ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 39 ad art. 24d LAT.

⁵⁴ Voir Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 42 ad art. 24d LAT.

Deux d'entre elles méritent une attention particulière en lien avec le patrimoine rural des Montagnes neuchâtelaises. Il s'agit de la lettre b « l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment demeurent pour l'essentiel inchangés » ; et de la lettre e « aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ».

La structure architecturale au sens large du terme comporte tous les « éléments statiques importants du bâtiment. Cas échéant, l'intérieur du bâtiment peut aussi devoir être sauvegardé »⁵⁵. Il est en outre rappelé qu'au vu du principe de la séparation des zones à bâtir de celles qui ne le sont pas découlant de l'art. 75 Cst⁵⁶, il n'est pas possible « d'autoriser hors de la zone à bâtir un changement d'affectation impliquant des transformations d'une ampleur telle qu'elles puissent être assimilées à de nouvelles constructions et engendrer de nouvelles incidences sur l'équipement, le territoire ou l'environnement »⁵⁷.

La lettre a de cet art. 24d al. 3 pose que la construction ou l'installation existante doit en outre se prêter à l'utilisation envisagée⁵⁸, de sorte que la création de dortoirs dans une étable ne devrait pas forcément être possible. La typologie des bâtiments concernés, ainsi que leur localisation jouent donc un rôle dans les changements d'affectation souhaités⁵⁹. Il est intéressant à cet égard de mentionner l'arrêt non publié précité du Tribunal administratif neuchâtelais du 30 mai 2005 qui a refusé l'autorisation de créer un

⁵⁵ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 45 ad art. 24d LAT, qui relève que les annexes et transformations malheureuses doivent être supprimées et qu'il n'est pas possible de « ne conserver que le toit et la façade d'un bâtiment dont on aurait vidé le volume intérieur qui serait remplacé par une nouvelle construction » ; voir aussi pour le même exemple, Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 622, p. 291.

⁵⁶ Voir dans ce sens, Rudolf MUGGLI, *ComLAT*, remarques préliminaires relatives aux art. 24 à 24d LAT et 37a LAT, N 1ss et N 10.

⁵⁷ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 46 ad art. 24d LAT.

⁵⁸ Les deux conditions du maintien pour l'essentiel inchangé et du fait de se prêter à l'utilisation envisagée sont intimement liées et interprétées conjointement par la doctrine, voir Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 44 ad art. 24d LAT et Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 622, pp. 290-291.

⁵⁹ Voir en particulier Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 44 ad art. 24d LAT, qui relève qu'une étable ne pourra pas être « reconvertie » en bureaux, mais par exemple en entrepôt. Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 622, p. 291, rappellent aussi que « les prescriptions matérielles cantonales en matière de construction et de protection des monuments culturels qui sont également applicables (...) [peuvent restreindre] les changements complets d'affectation ». Ils donnent l'exemple d'une grange qui « ne pourra pas être affectée à de l'habitation, d'une part parce que les dispositions relatives à la salubrité des constructions exigent la création de surfaces de jour suffisantes et que, d'autre part, l'art. 24d LAT al. 3 requiert que l'aspect extérieur du bâtiment soit pour l'essentiel inchangé ».

appartement dans la grange d'une ferme protégée⁶⁰. La Cour a considéré qu'il ne pouvait guère être envisagé « de transformer à des fins de logement une grange n'ayant jamais été conçue pour être habitée. En effet, même si l'on pouvait conserver tel quel son aspect extérieur, la nouvelle utilisation entraînerait une transformation si importante de la structure architecturale que ces travaux ne seraient plus conformes aux exigences prévues à l'art. 24d al. 3 lit. b LAT » (cons. 3a). Le Tribunal administratif a en outre précisé que si « une réorganisation des pièces, plus adaptée à la nouvelle utilisation envisagée, ne bouleverse pas fondamentalement la structure architecturale (FF 1996 III, p. 514-515) » (cons. 3a) et peut donc être autorisée, il n'en allait pas de même de l'aménagement d'une nouvelle construction dans le volume intérieur d'une grange (cons. 3b). Pour le Tribunal, le fait « de transformer la grange située à l'étage d'une ferme (...) en un appartement comportant 4 chambres, un salon, une salle à manger avec cuisine laboratoire, une chambre haute et deux salles de bain-WC-douche, ainsi qu'un escalier de quinze marches menant au logement du rez-de-chaussée » dépassait la simple réorganisation de quelques pièces qui aurait été acceptable (cons. 3b). Ce d'autant que le « réaménagement » envisagé nécessitait de nombreux travaux « lourds » en termes d'isolation, de revêtement de sol, de chauffage, de réalisation d'une dalle en béton sur le plafond du logement inférieur, etc.

Cette jurisprudence est intéressante en ce qu'elle contribue à préciser la nature et l'ampleur des travaux envisageables dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 24d al. 2 LAT et indirectement aussi dans le cadre de l'art. 24c LAT. En effet, dès lors qu'il est établi⁶¹ que les travaux admissibles dans le cadre de l'art. 24d al. 2 LAT épuisent ou dépassent les possibilités de transformation selon l'art. 24c, ces dernières doivent nécessairement rester plus mesurées. Cela exclurait donc que la construction de l'appartement souhaité dans le cas d'espèce, refusée dans le cadre de l'art. 24d al. 2 LAT, puisse néanmoins être autorisée en vertu de l'art. 24c LAT.

⁶⁰ Arrêt non publié du Tribunal administratif neuchâtelois du 30 mai 2005 dans la cause L. c. Département de la gestion du territoire et Département de l'instruction publique et des affaires culturelles et Commune de La Chaux-de-Fonds, et S.

⁶¹ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 11 ad art. 24d LAT.

C. Portée des autorisations exceptionnelles

Finalement, il convient de ne pas perdre de vue que les autorisations de ces art. 24ss LAT sont exceptionnelles et doivent le rester vu « la nécessité de respecter l'affectation non constructible des terrains environnants »⁶² et « de maintenir la primauté de l'exploitation agricole »⁶³.

Il en résulte que « le paysage rural environnant doit demeurer pour l'essentiel inchangé et l'exploitation du sol ne doit pas être empêchée par des aménagements ou des installations extérieures telles que barrière, terrasse ou piscine »⁶⁴. Une application rigoureuse de ces principes à la restauration des fermes des montagnes devrait ainsi permettre d'éviter qu'elles ne soient transformées en « villas à la campagne » par des citadins à la recherche de bucolique. Ce d'autant que, même lorsque toutes les conditions précitées sont remplies, « il y a lieu de procéder à une pesée globale des intérêts en présence », selon la lettre e de l'alinéa 3, dans le cadre de laquelle « il faut accorder une importance particulière aux aspects liés à la protection du paysage et à l'aménagement du territoire »⁶⁵.

Une des manières d'en assurer au mieux la prise en compte serait de prévoir la protection de ces éléments clés du patrimoine rural des Montagnes neuchâteloises que sont les fermes dans le cadre de zones de protection particulière au sens de l'art. 17 LAT⁶⁶ qui viendraient se superposer à la zone agricole dans laquelle ces bâtiments sont généralement situés.

L'art. 18a LAT et les installations solaires

Ces considérations revêtent une signification particulière en relation avec l'art. 18a LAT dont l'alinéa 1 prévoit que « dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne

⁶² Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 622, p. 292.

⁶³ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 50 ad art. 24d LAT.

⁶⁴ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 50 ad art. 24d LAT.

⁶⁵ Chantal DUPRÉ, *ComLAT*, N 51 ad art. 24d LAT; Piermarco ZEN-RUFFINEN, Christine GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire...*, n. 622, p. 292, relèvent que « cette exigence correspond à celle fixée par l'art. 24 lit. b LAT relatif aux exceptions de droit fédéral hors de la zone à bâtir ».

⁶⁶ Outre qu'elle admet que « des fermes isolées [re]présentent fréquemment des éléments caractéristiques du paysage », la doctrine insiste sur le fait que dans ce contexte « l'adoption d'une zone de protection est la mesure que la LAT envisage en premier lieu », puisqu'elle permet outre d'établir la protection, de la coordonner avec le territoire environnant », voir Pierre MOOR, *ComLAT*, N 74d ad art. 17 LAT, et qu'il est possible de superposer une zone de protection à une zone agricole sans qu'elles s'excluent nécessairement; voir dans ce sens, Pierre MOOR, *ComLAT*, N 75ss ad art. 17 LAT.

nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22 al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente». Ce principe est toutefois limité par l'alinéa 3 concernant les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale qui demeurent soumises à une autorisation de construire et dont il est dit qu'«elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces sites» (art. 18a al. 3 LAT). Quant à l'alinéa 2 lit. b, il permet au droit cantonal de «prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger». Cette latitude devrait être exploitée en relation avec les fermes des Montagnes neuchâteloises qui, bien que rares à pouvoir être qualifiées d'importance nationale, puisque même un joyau comme la Ferme des Brandt aux Petites Crosettes n'est «que» d'importance régionale, sont nombreuses de par leur situation le plus souvent en zone agricole, et parfois aussi, vu l'extension de nos agglomérations et des périmètres urbains, en zone à bâtir, à être directement affectées par l'application de l'art. 18a al. 1 LAT.

Même si cette disposition est critiquée, en particulier d'ailleurs en ce qui concerne son application au sein de la zone à bâtir et la manière dont elle empiète alors sur les dispositions de police des constructions qui ne relèvent pas de la compétence de la Confédération, mais de celle des cantons et des communes⁶⁷; et même si sa genèse démontre qu'elle «n'était destinée au départ qu'à limiter les lenteurs administratives liées à l'octroi d'autorisation d'installations de ce type en zone agricole»⁶⁸, elle n'en est pas moins en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014 et la lettre de son aliéna 1 est claire...

Il paraît, dès lors, important de saisir l'opportunité laissée aux cantons par l'alinéa 2. Ceci même si la doctrine a tendance à inférer du non respect du principe de la séparation des compétences entre la Confédération, les cantons et les communes, et du caractère hâtif de l'introduction de cette disposition

⁶⁷ Voir en particulier Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 2, N 5 in fine et N 7 ad art. 18a LAT, et aussi Peter HÄNNI, *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht*, 5^e éd., Berne 2008, p. 229. Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 24 ad art. 18a LAT préconise une interprétation conforme à la constitution de l'art. 18a qui consisterait à «partir du principe que le législateur fédéral n'a pas voulu porter atteinte à la souveraineté des cantons (...) et comprendre l'article [18a] (...) comme un simple renvoi aux prescriptions cantonales en matière de police des constructions ou de traitement architectural. Il reste du ressort du canton (et éventuellement des communes) de définir les exigences auxquelles les installations solaires doivent répondre en matière d'intégration et d'aspect». Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 24 ad art. 18a: «De ce point de vue, l'art. 18a revêt la portée d'une prescription esthétique (...) et pose par conséquent des exigences assez élevées en matière d'insertion des installations solaires aux toits et aux façades».

⁶⁸ Voir Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 1 et N 2 ad art. 18a LAT.

dans la LAT, qu'il n'est pas possible d'en déduire que les installations solaires devraient être automatiquement admises, selon l'alinéa 1, et qu'une pesée des intérêts devrait néanmoins continuer d'intervenir dans chaque cas⁶⁹.

En procédant à une pesée d'intérêts privilégiant les intérêts énergétiques par rapport à ceux de la protection des biens culturels⁷⁰ d'importance locale ou régionale, la Confédération (le législateur fédéral) a outrepassé ses compétences⁷¹. La doctrine souligne qu'en adoptant cette disposition «la Confédération a fait fi de la répartition des tâches en matière de protection de la nature et du patrimoine et sacrifié aux objets de politique énergétique la protection des biens culturels et des sites naturels d'importance locale et régionale, sans que les cantons, pourtant compétents dans ce domaine, aient leur mot à dire»⁷².

La manière la plus pragmatique de reprendre la main pour les cantons qui, à l'image de ce qu'impose pour le Canton de Neuchâtel l'art. 3 al. 1 la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, voudraient pouvoir continuer de préserver les intérêts publics, le cas échéant, prépondérants du patrimoine, de la protection des sites et des biens culturels, quelle que soit leur importance⁷³, est d'opter pour la création à bref délai de zones protégées ou de zones spéciales au sens des art. 17 et 18 LAT⁷⁴.

La LCEn n'est pas limitée à la problématique du photovoltaïque et envisage tous les autres types d'installations permettant d'améliorer l'efficacité

⁶⁹ Voir dans ce sens, Peter HÄNNI, *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht...*, p. 229.

⁷⁰ Les notions de biens culturels et de sites naturels qu'on rencontre à l'art. 18a LAT «sont les mêmes que celles du droit de la protection de la nature et du patrimoine», voir Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 29 ad art. 18a LAT.

⁷¹ Voir dans ce sens, Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 1 et N 7 ad art. 18a LAT qui relève que l'idée de faire primer *ex lege* les intérêts de la politique énergétique «entre en contradiction avec le régime différencié de la protection de la nature et du patrimoine, en vertu duquel Confédération et canton doivent – notamment dans l'accomplissement des tâches fédérales – veiller à ce que l'aspect caractéristique des paysages et des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels soient ménagés et si l'intérêt public prévaut, à ce qu'ils soient conservés dans leur intégralité (art. 78 al. 2 Cst et art. 3 al. 1 LPN). La loi précise explicitement que ce devoir existe «quelle que soit l'importance de l'objet»; il porte donc aussi sur les objets présentant «seulement» une importance locale ou régionale (cf. art. 3 al. 3 en lien avec art. 4 LPN)».

⁷² Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 8 ad art. 18a LAT, qui ajoute que «ces observations plaident à tout le moins pour une grande circonspection dans l'interprétation et l'application de la disposition en question».

⁷³ Voir Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 35 ad art. 18a LAT.

⁷⁴ Voir dans ce sens Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 18 ad art. 18a LAT, qui insiste sur le fait qu'il demeure possible pour les cantons «en délimitant des zones protégées au sens de l'art. 17 LAT, ou des zones spéciales au sens de l'art. 18, de décider s'ils souhaitent que l'art. 18a soit applicable ou non. Rien ne les empêche donc, par ce biais, de soustraire à l'impact négatif des installations solaires les biens culturels et les sites naturels dont l'importance n'est que locale ou régionale».

énergétique des bâtiments (comme par exemple les isolations extérieures), lorsqu'elle prévoit expressément que le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont établis en tenant compte des critères relatifs à :

- a) L'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques ;
- b) L'aménagement du territoire ;
- c) La protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;
- d) La protection des biens culturels ;
- e) Le maintien d'activités dans les régions périphériques (art. 17 al. 2 LCEn).

L'art. 38 LCEn qui traite de la conception des constructions en lien avec l'énergie solaire, réserve « les limites des contraintes architecturales et urbanistiques » (art. 38 al. 1 LCEn). Tous ces éléments démontrent que dans le canton de Neuchâtel en tout cas, et donc en relation avec son patrimoine rural des Montagnes également, une pesée des intérêts (mentionnée expressément par l'art. 38 al. 2 LCEn en particulier), conforme aux principes de base tant de l'aménagement du territoire que de la protection du patrimoine, demeure de mise et ne saurait être sacrifiée en vertu d'une forme de primauté de l'efficacité énergétique des bâtiments. S'affranchir des indications toutes récentes données par le législateur cantonal en la matière dans le plein respect de ses compétences, pour y déroger par l'application sans discernement d'un art. 18a al. 1 LAT qui a, lui, été adopté par un législateur fédéral ayant outrepassé ses compétences, serait malheureux et probablement contraire au droit fédéral lui-même vu les critiques dont cette disposition fait l'objet.

Dans l'hypothèse où des zones de protection spéciales viendraient à être créées pour le patrimoine rural des Montagnes, par exemple en superposition à la zone agricole, les installations solaires seraient soumises à permis de construire et ne seraient pas conformes à l'affectation de la zone⁷⁵. Elles devraient donc être refusées, les conditions de l'art. 24d al. 2 et 3 LAT ne les permettant pas.

Un arrêt du 18 novembre 2013 de la Cour de droit public du canton de Neuchâtel⁷⁶ relatif à un refus d'autorisation de construire des panneaux solaires photovoltaïques dans la zone de ville en damier de La Chaux-de-

⁷⁵ Voir dans ce sens, Christoph JÄGGER, *ComLAT*, N 17 ad art. 18a LAT, qui précise que « ce n'est pas le nom donné à la zone (...) qui est déterminant, mais sa vocation effective ».

⁷⁶ Opposant des particuliers à la Ville de La Chaux-de-Fonds et au Conseil d'Etat dans la cause CDP.2013.123-AMTC/yr.

Fonds confirme l'importance des plans de zone et des inscriptions aux inventaires dans la pesée des intérêts à effectuer, et que ces mesures font pièce à l'application de l'art. 18a LAT. L'enjeu du litige était la pose d'une petite centrale photovoltaïque sur le pan sud de la toiture d'un immeuble ayant obtenu la note de 4 (bâtiment « bien intégré ») dans le cadre du recensement communal, et la pesée des intérêts à réaliser entre préservation de l'esthétique d'une part, et apport en énergie renouvelable d'autre part.

Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que la Ville de La Chaux-de-Fonds est inscrite à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et figure au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2009. Elle a souligné que l'immeuble en question se trouve à l'intérieur du périmètre UNESCO auquel l'ISOS a attribué l'objectif de sauvegarde « A », signifiant la sauvegarde intégrale de toutes les constructions et espaces libres, et qu'en conséquence la Ville, le quartier et l'immeuble bénéficiaient d'une protection particulière sur le plan historique, patrimonial et architectural (cons. 3b). Elle a aussi répété la nécessité de procéder à une pesée des intérêts et refusé de considérer que la préférence devrait être accordée par principe à l'intérêt public que représentent les énergies renouvelables au détriment de tout autre intérêt public et notamment de celui de la protection du patrimoine bâti (cons. 5a et b).

La Cour a aussi relevé qu'outre le fait que l'art. 18a n'était pas applicable au litige, les facilités d'implantation d'un capteur solaire prévues par cette disposition ne sont pas admises dans les zones protégées, et que dès lors l'esprit de cette norme ne s'écarte pas fondamentalement des autres règles (cons. 5b in fine). La Cour a mis en évidence que si l'enjeu majeur du réchauffement climatique n'a pas été ignoré par le législateur et les instances concernées lorsqu'ils ont mené leur réflexion sur la politique énergétique cantonale, il n'a pas été jugé nécessaire d'accorder la priorité aux énergies renouvelables, en partant du postulat que la promotion de ces énergies pourrait se faire dans le respect du patrimoine bâti (cons. 5c). Elle a rappelé enfin que la pesée des intérêts doit être effectuée dans chaque cas particulier, en fonction des composantes propres du bâtiment concerné, mais qu'elle doit également prendre en compte les conséquences que l'intervention envisagée aurait à l'échelle de l'ensemble du site (cons. 7d).

La Cour en a déduit qu'indépendamment du rendement énergétique attendu de l'installation et du profit personnel que les recourants pourraient en tirer, il convenait d'admettre que ce projet, de par son ampleur

en particulier, outre qu'il portait une atteinte significative au bâtiment lui-même, était également de nature à nuire considérablement à l'homogénéité de l'ensemble du site (cons. 7d et 7e).

Cette jurisprudence procède à une pesée des intérêts dans les règles de l'art et conformément aux principes avérés en la matière. Elle donne aussi une bonne idée de la manière dont la portée de l'art. 18a LAT doit être comprise. Elle est instructive, en particulier en ce qu'elle relève que le législateur cantonal a considéré que la promotion des énergies renouvelables devrait se faire dans le respect du patrimoine bâti. Autant d'enseignements qu'il conviendra de mettre en œuvre aussi dans le cadre du patrimoine rural des Montagnes.

Conclusions

Dans le souci d'aller à l'essentiel en relation avec la protection des fermes qui constituent un des éléments majeurs du patrimoine rural des Montagnes, on pourrait retenir de ce qui précède que l'absence de hiérarchie des intérêts publics demeure la règle, et qu'il convient dans chaque cas de procéder à une balance de ceux-ci, même lorsqu'est en cause l'efficacité ou la politique énergétique.

Si l'articulation entre les différents régimes du système des autorisations exceptionnelles de construire hors zone à bâtir des art. 24ss LAT est parfois délicate, l'application de l'art. 24d al. 2 LAT aux bâtiments se trouvant en première catégorie du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) hors zone à bâtir devrait s'imposer. Avec cette conséquence que l'intérêt à la protection du patrimoine serait alors pleinement pris en compte dans la pesée à effectuer, en tant qu'élément consubstantiel de l'aménagement du territoire⁷⁷, et que l'ampleur des travaux autorisés devrait rester limitée et conforme à la typologie des bâtiments concernés. Il s'agirait aussi de ne pas oublier que la prise en compte de l'intérêt à la protection du patrimoine y gagnerait encore si, à l'image de ce qui vaut pour la zone de ville en damier de La Chaux-de-Fonds, le RACN pouvait servir de base, pour les bâtiments figurant dans sa première catégorie, à l'élaboration de zones de protection spécifique de ce patrimoine rural qui viendraient se superposer à la zone agricole et feraient pièce à l'application de l'art. 18a LAT.

⁷⁷ Voir dans ce sens, Pierre Moor, *ComLAT*, N 96 ad art. 17 LAT.

Pour les constructions ne figurant pas en première catégorie du RACN, faute d'intérêt suffisamment digne de protection, il paraîtrait cohérent d'appliquer les régimes des art. 24c ou 24d al. 1 LAT, suivant qu'elles ne feraient plus l'objet d'aucune utilisation agricole ou qu'elles auraient continué d'être habitées par des agriculteurs.

Nathalie TISSOT

Adresse de l'auteure: Faculté de droit, av. du 1^{er}-Mars 26, 2000 Neuchâtel

Rappel des abréviations

Cons. : considérant

Cst: constitution fédérale de la Confédération suisse

ComLAT: Commentaire à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

IFP: Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

ISOS: Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger

IVS: Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

LAT: loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LCEn: loi cantonale sur l'énergie

LPN: loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage

RACN: recensement architectural du canton de Neuchâtel

COMPTE RENDU

Maurice EVARD, avec des photographies de Bernard MULLER, *Odyssee aux confins de l'indiennage, de la cuisine des couleurs au négoce*, Chézard-Saint-Martin, Editions de la Chatière, 2013, 224 p.

Le dernier ouvrage consacré par Maurice Evard aux indiennes réussit, encore mieux que le précédent (*Périple au pays des indiennes*, 2002) à combiner une impressionnante érudition avec une iconographie somptueuse, originale et inventive. Il ne s'agit pas ici d'une nouvelle histoire de l'indiennage neuchâtelais, dont il existe déjà plusieurs. L'objet du livre est de rendre visibles, presque palpables, les aspects techniques, artistiques et économiques les plus divers de cette histoire. Il consacre ainsi une série de chapitres aux produits utilisés pour la coloration des étoffes, dans leur état naturel, végétal ou minéral, puis prêts à l'emploi. L'ensemble du processus d'impression des toiles, entre ébauches de dessins et satinage final, est illustré par les différents outils et machines mis en œuvre; l'impression à la planche de bois fait même l'objet d'une intéressante démonstration par un spécialiste actuel, Michel Garcia (pp. 67-80).

Se prêtant a priori moins à visualisation, les aspects économiques et sociaux de l'industrie des indiennes font pourtant l'objet d'une iconographie également riche, qui porte sur les entrepreneurs, les bâtiments de fabrique et d'habitation qu'ils ont érigés, l'activité des maisons de commerce et la conjoncture, favorable puis déclinante, avec les faillites et délocalisations qu'elle a entraînées; des témoignages d'époque – parfois inédits – complètent ici la documentation. Enfin, la vedette du livre est bien sûr l'indienne elle-même, dont de nombreuses reproductions parsèment l'ouvrage. Leur intérêt est loin d'être purement décoratif, car elles s'accompagnent de commentaires d'ordre technique, artistique ou culturel. On apprécie qu'elles ne portent pas seulement sur les plus belles toiles d'ameublement, dont tel ou tel détail est parfois utilement zoomé, mais aussi sur des indiennes plus ordinaires, qui fournissaient le plus gros de la production des manufactures neuchâtelaises. Dans sa conclusion, l'auteur évoque le poids de son érudition: « un stock de trente kilos de notes accumulées avec le temps »... Rien de pesant, pourtant, dans les 1,6 kilos du livre auquel elles ont abouti, qui se lit avec autant d'intérêt qu'il se regarde avec plaisir.

Pierre CASPARD

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNÉE 2014 151^e ANNÉE

<i>Béguin Antoinette et Rossier Jacqueline.</i> Les Archives de la vie ordinaire, dix ans d'existence*	9
<i>Beuchat-Bessire Anne.</i> Le journal de Marguerite Gobat, représentations de l'intime*	61
<i>Bujard Jacques et Froidevaux Nicole.</i> La sauvegarde du patrimoine des Montagnes neuchâteloises, un survol**	191
<i>Bulgheroni Sabrina.</i> Une Neuchâteloise à Milan (1947-1969), le quotidien et la microsociété familiale de Denise de Montmolin*	103
<i>Caspard Pierre.</i> Des écrits personnels à l'histoire. Les gens ordinaires sont-ils importants*	15
<i>Conservation et mise en valeur des écrits personnels en Suisse romande: les institutions*</i>	31
<i>Froidevaux Nicole.</i> Notices sur quelques réalisations de l'ASPAM** ..	207
<i>Henry Philippe.</i> L'histoire contemporaine et les écrits personnels en Suisse romande (XIX ^e -XX ^e siècles)*	5
<i>Jelmini Jean-Pierre.</i> Essai de synthèse*	119
<i>Kaehr Roland.</i> L'assassinat du « Père Vanille », commerçant et ethnographe amateur	123
<i>Noirjean François.</i> Le Journal d'Isabelle Morel-de Gelieu, 1819-1834*	43
<i>Pavillon Olivier.</i> Marc Warnery – Alfred Jacques Henri Berthoud, deux vies aux colonies que deux fonds différents permettent de joindre*	91
<i>Puttalaz Pierre-Alain.</i> Eugénie de Treytorrens, Charles d'Odet et leur correspondance de 1812 à 1817*	85
<i>Ramelli Flavia.</i> Tribulations de voyage : chassé-croisé entre deux correspondances*	95
<i>Rossier Serge.</i> Raconter sa vie au fil de celles des autres. Les Souvenirs d'enfance d'Emile Ottoz (1877-1953) à Echarlens*	75
<i>Siegrist Eric.</i> Le nom de Clêmesin. Le Val-de-Ruz cache-t-il encore d'autres toponymes romans en -ing?	151

<i>Tissot Lucien</i> . Cinquantième anniversaire de l'ASPAM. Le mot du président**	199
<i>Tissot Nathalie</i> . Patrimoine rural des Montagnes neuchâteloises. Une approche juridique**	227
<i>Von Senger Harro</i> . Emer de Vattel en Chine	163

Compte rendu

<i>Arnaud BESSON</i> , <i>Le Moyen Age mythique des Neuchâtelois. Réécrire l'histoire pour devenir suisse : sur les traces d'un faussaire du XVIII^e siècle</i> , Neuchâtel, Alphil, 2014, 208 p. (Rémy Scheurer).....	187
<i>Maurice EVARD</i> , avec des photographies de <i>Bernard MULLER</i> , <i>Odysée aux confins de l'indiennage, de la cuisine des couleurs au négoce</i> , Chézard-Saint-Martin, Éditions de la Chatière, 2013, 224 p. (Pierre Caspard).....	247
<i>Vladislav RjÉOUTSKI</i> , <i>Alexandre TCHOUDINOV (dir.)</i> , <i>Le précepteur français en Europe (XVII^e-XIX^e siècles)</i> , Paris, L'Harmattan, 2014, 456 p. (Pierre Caspard)	185

Chronique

<i>Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel: 150^e Assemblée générale au Château de Valangin, samedi 22 mars 2014 (Pauline de Montmollin)</i>	175
---	-----

Illustrations de la couverture

- N° 1-2. Fonds Denise de Montmollin
- N° 3. E. Hänni (éd.), *Raiatea – Le fort, à Uturoa*, avant 1902
- N° 4. La ferme Droz-dit-Busset, décembre 2014 (OPAN)

* articles réunis dans le numéro thématique: *L'histoire contemporaine et les écrits personnels en Suisse romande (XIX^e-XX^e siècles)*

** articles réunis dans le numéro thématique: *Cinquantième anniversaire de l'ASPAM*